

N° _____

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

Les titres décrits dans la présente notice d'offre ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente; ils ne peuvent être vendus que par des personnes autorisées à cette fin et qu'aux personnes auxquelles ils peuvent être légalement offerts. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada n'a examiné la présente notice d'offre ni ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité relativement aux titres offerts aux présentes. La présente notice d'offre est confidentielle et est fournie à des investisseurs éventuels déterminés afin de les aider et d'aider leurs conseillers professionnels à évaluer les titres offerts aux présentes et ne saurait être interprétée comme étant un prospectus, un document publicitaire ou un appel public à l'épargne visant ces titres.

Placement privé

20 août 2018

PORTEFEUILLE DE REVENU VARIABLE EDGEPOINT

Le Portefeuille de revenu variable EdgePoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 12 mars 2018 (en sa version modifiée, mise à jour ou augmentée de temps à autre, la « **déclaration de fiducie** ») faite par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. à titre de fiduciaire (à ce titre, le « **fiduciaire** »). Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est le gestionnaire du Fonds (à ce titre, le « **gestionnaire** »).

Le Fonds a comme objectif de placement de générer un revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de créance. Le Fonds peut également investir dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des bons de souscription, des actions privilégiées et d'autres instruments financiers, y compris des fonds négociés en bourse, des dérivés de crédit ou des dérivés sur indice.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale axé sur la valeur. Selon ce processus, le gestionnaire tente d'isoler les titres qui, croit-il, sont mal évalués et d'exploiter cette erreur d'évaluation à l'aide d'une analyse interne.

Dans certaines situations, le gestionnaire pourrait effectuer des ventes à découvert. La vente à découvert peut être utilisée à des fins de couverture, d'arbitrage de structure du capital ou pour tirer profit d'une occasion de placement potentielle.

Le Fonds peut avoir recours à diverses formes d'effet de levier. L'exposition nette du Fonds ne dépassera pas 150 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée mensuellement selon la méthode de l'évaluation à la valeur de marché. L'effet de levier du Fonds sera calculé comme étant la valeur des positions acheteur, à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, moins la valeur absolue des positions vendeur, divisée par la valeur liquidative du Fonds. Des dérivés peuvent être utilisés.

PLACEMENT MINIMUM : 50 000 \$

Un nombre illimité de parts de série PF et de parts de série P (les « **parts** ») du Fonds sont offertes par les présentes (le « **placement** »). Les parts du Fonds sont *offertes à la valeur liquidative par part* (au sens donné à ce terme ci-après) *applicable*, calculée à la date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après) applicable. Pour les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire au plus tard à 16 heures, heure de Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation, la valeur liquidative par part est établie à la date d'évaluation relative au mois suivant. Les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire après 16 heures, heure de

Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation sont prises en compte à la date d'évaluation relative au mois suivant. Les parts sont émises à la date d'évaluation applicable, à 16 heures, heure de Toronto.

Les parts sont distribuées aux termes des dispenses en matière de prospectus par des courtiers inscrits auprès d'investisseurs résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui ne sont pas i) des particuliers et qui sont prêts à investir un montant de souscription minimal de 150 000 \$, ii) des « investisseurs qualifiés », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, et qui sont prêts à investir un montant de souscription minimal de 50 000 \$, ou iii) qui peuvent se prévaloir d'une autre dispense en matière de prospectus.

Sous réserve des frais de rachat anticipé décrits ci-dessous, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (chacun une « **date de rachat** ») à la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à la date de rachat, à la condition que la demande écrite de rachat (un « **avis de rachat** »), sous une forme satisfaisante et accompagnée de tous les documents nécessaires s'y rapportant, soit soumise au gestionnaire au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat, ou à une date ultérieure fixée par le gestionnaire à sa seule discrétion. Outre les autres frais applicables, y compris la rémunération au rendement, payable au gestionnaire relativement à une part rachetée, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, imposer des frais de rachat anticipé (les « **frais de rachat anticipé** ») jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative totale des parts rachetées si la date de rachat est un an ou moins après la date d'acquisition des parts, ou jusqu'à concurrence de 1 % si la date de rachat est plus d'un an, mais moins de deux ans après la date d'acquisition des parts. Les frais de rachat anticipé seront déduits du produit du rachat par ailleurs payable à un porteur de parts et seront conservés par le Fonds. Aucune part ne peut être rachetée au gré d'un porteur de parts après la remise d'un avis de cessation (au sens donné à ce terme ci-après).

Les parts ne sont transférables qu'avec le consentement écrit du gestionnaire et conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Une souscription de parts ne devrait être envisagée que par les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leurs placements et peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds. Comme il n'y a aucun marché pour ces titres, il pourrait être difficile, voire impossible, pour l'acheteur de les vendre.

Il n'existe aucun marché sur lequel les parts pourraient être vendues et aucun ne devrait se développer. Les parts font également l'objet de restrictions de revente aux termes de la déclaration de fiducie et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les rachats pourraient être suspendus si les liquidités du Fonds sont insuffisantes. Certains autres facteurs de risque sont associés à un placement dans les parts. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer l'impôt sur le revenu, les aspects juridiques et autres aspects de l'investissement. Veuillez consulter les rubriques « **Facteurs de risque** » et « **Restrictions à la revente** ».

Les titres offerts par les présentes sont offerts exclusivement par le Fonds dans le cadre d'un placement privé aux termes des dispenses en matière de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Aucune personne n'est autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre et toute information ou déclaration autre que celles contenues dans la présente notice d'offre ne doit pas être invoquée. La présente notice d'offre est un document confidentiel fourni uniquement à l'usage des acheteurs éventuels qui, en l'acceptant, conviennent de ne pas transmettre, reproduire ni rendre accessible à qui que ce soit ce document ou toute information qu'il contient.

Les personnes qui reçoivent la présente notice d'offre peuvent de temps à autre recevoir de notre part des documents supplémentaires qui complètent la présente notice d'offre, et ces documents seront réputés faire partie de la présente notice d'offre.

Gestion de patrimoine EdgePoint inc. recevra des honoraires pour les services qu'elle fournit, tels qu'ils sont décrits dans la présente notice d'offre. Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est le gestionnaire et promoteur du Fonds. Groupe de placements EdgePoint inc. est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le Fonds est un « émetteur relié et associé » de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. et de Groupe de placements EdgePoint inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Veuillez consulter la rubrique « **Conflits d'intérêts** ».

Les personnes qui reçoivent la présente notice d'offre doivent s'informer de toutes les restrictions applicables à l'acquisition ou à la disposition de parts en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et s'y conformer.

TABLE DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>PORTEFEUILLE DE REVENU VARIABLE EDGEPOINT 8</p> <p>OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT 9 Objectif de placement du Fonds 9 Stratégies de placement du Fonds 9 Mise en garde concernant les énoncés prospectifs 10</p> <p>GESTION DES RISQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 10 Gestion des risques 10 Restrictions en matière de placement du Fonds 10</p> <p>GESTION DU FONDS 11 Le gestionnaire 11 Le gestionnaire de portefeuille 13 Le fiduciaire 14</p> <p>PARTS DU FONDS 14 Séries de parts 14</p> <p>FRAIS 15 Frais d'exploitation 16 Frais de gestion 16 Rémunération au rendement 17</p> <p>PLACEMENT DANS DES PARTS DU FONDS 17 Achat de parts 17 Placement minimum 19 Distribution des parts 19</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 19</p> <p>RACHAT DE PARTS 19 Comment racheter des parts 19 Suspension des rachats 20 Rachats obligatoires 21</p> <p>RESTRICTIONS À LA REVENTE 21</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 21 Dates d'évaluation 21</p> <p>PRINCIPES D'ÉVALUATION 21</p> <p>DISTRIBUTIONS 22</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 23 Statut du Fonds 23 Imposition du Fonds 24 Imposition des porteurs de parts 25 Échange de renseignements fiscaux 26</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 27 Risques liés à un placement dans le Fonds 27</p> <p>CONFLITS D'INTÉRÊTS 34 Accords de paiement indirect 35</p> <p>RAPPORTS À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS ET</p>	<p>ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS 35 Rapports à l'intention des porteurs de parts 35 Assemblées des porteurs de parts 36</p> <p>MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE 37</p> <p>DÉPOSITAIRE 37</p> <p>AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS 37</p> <p>PROMOTEUR 37</p> <p>AUDITEURS 38</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS 38</p> <p>LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ 38</p> <p>DROITS D'ACTION EN DOMMAGES- INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ PRÉVUS PAR LA LOI 38 Droits d'actions en dommages-intérêts ou en nullité 38 Ontario 38 Saskatchewan 40 Nouveau-Brunswick 42 Nouvelle-Écosse 42 Droits des souscripteurs au Manitoba 44 Droits des souscripteurs sur l'Île-du- Prince-Édouard 45 Droits des souscripteurs à Terre- Neuve-et-Labrador 46 Généralités 47</p>
---	---

SOMMAIRE

Le présent sommaire est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice d'offre. Les termes clés utilisés, mais non définis dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans la présente notice d'offre.

Le Fonds : Le Portefeuille de revenu variable EdgePoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 12 mars 2018 (en sa version modifiée, mise à jour ou augmentée de temps à autre, la « **déclaration de fiducie** ») faite par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. à titre de fiduciaire (à ce titre, le « **fiduciaire** »). Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est le gestionnaire du Fonds (à ce titre, le « **gestionnaire** »). Veuillez consulter la rubrique « Portefeuille de revenu variable EdgePoint ».

Le fiduciaire : Gestion de patrimoine EdgePoint inc. agit à titre de fiduciaire du Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Veuillez consulter la rubrique « Gestion du Fonds – Le fiduciaire ».

Le gestionnaire de portefeuille Groupe de placements EdgePoint inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille pour le Fonds. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas indépendant du gestionnaire et fiduciaire du Fonds.

Objectif et stratégies de placement du Fonds : Le Fonds a comme objectif de placement de générer un revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de créance. Le Fonds peut également investir dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des bons de souscription, des actions privilégiées et d'autres instruments financiers, y compris des fonds négociés en bourse, des dérivés sur actions, des dérivés de crédit ou des dérivés sur indice.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale axé sur la valeur. Selon ce processus, le gestionnaire tente d'isoler les titres qui, croit-il, sont mal évalués et d'exploiter cette erreur d'évaluation à l'aide d'une analyse interne.

Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif de placement. Veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque ».

Dans l'exécution de la stratégie de placement du Fonds, EdgePoint utilise une seule approche de placement. EdgePoint s'efforce de développer des perspectives qui lui sont propres sur les entreprises qu'elle comprend bien. Notre analyse fondamentale se concentre sur la position concurrentielle d'une société, les barrières à l'entrée, les perspectives de croissance potentielle et son équipe de direction. L'approche d'EdgePoint s'applique à la fois aux titres de créances et aux titres de capitaux propres.

Généralités

En règle générale, le Fonds cherchera à demeurer pleinement investi. Toutefois, il détiendra de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins défensives à la discrétion du gestionnaire ou pour maintenir la liquidité.

Effet de levier

Le Fonds peut emprunter ou recourir à diverses formes d'effet de levier. Le Fonds surveillera son utilisation de l'effet de levier et, en fonction de facteurs tels que les fluctuations des taux d'intérêt, les perspectives économiques du gestionnaire et la composition du portefeuille, le Fonds peut, à l'occasion, modifier le montant de l'effet de levier qu'il utilise. L'exposition nette du Fonds ne dépassera pas 150 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée mensuellement selon la méthode de l'évaluation à la valeur de marché. L'effet de levier du Fonds sera calculé comme étant la valeur des positions acheteur, à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, moins la valeur absolue des positions vendeur, divisée par la valeur liquidative du Fonds.

Il est entendu que les ventes à découvert et les instruments dérivés utilisés par le Fonds uniquement à des fins de couverture ne seront pas inclus dans l'effet de levier.

Vente à découvert

Dans certaines situations, le Fonds pourrait effectuer des ventes à découvert. La vente à découvert peut être utilisée à des fins de couverture, d'arbitrage de structure du capital ou pour tirer profit d'une occasion de placement potentielle.

Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des conventions de prêt de titres.

Dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés.

Gestion des risques

Afin d'atténuer les risques, un comité des placements assure la surveillance des placements du Fonds sur une base trimestrielle.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement. Veuillez consulter la rubrique « Gestion des risques et restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de placement ».

Le gestionnaire :

Le gestionnaire est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le gestionnaire est responsable de la gestion des activités commerciales quotidiennes du Fonds, y compris la gestion des portefeuilles de placement, l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et l'analyse des placements.

Le gestionnaire reçoit des honoraires pour ses services, comme il est indiqué dans la présente notice d'offre. Veuillez consulter la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Le placement :

Le placement (le « **placement** ») est constitué de parts de série PF et de parts de série P du Fonds (les « **parts** ») dans le cadre d'un placement privé. Les parts du Fonds sont offertes à la valeur liquidative par part (au sens donné à ce terme ci-après) applicable, calculée à la date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après) applicable. Pour les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire au plus tard à 16 heures, heure de Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation, la valeur liquidative par part est

établie à la date d'évaluation relative au mois en question. Les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire après 16 heures, heure de Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation sont prises en compte à la date d'évaluation relative au mois suivant. Les parts sont émises à la date d'évaluation applicable, à 16 heures, heure de Toronto.

Les parts sont distribuées aux termes des dispenses en matière de prospectus par des courtiers inscrits auprès d'investisseurs résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui ne sont pas i) des particuliers et qui sont prêts à investir un montant de souscription minimal de 150 000 \$, ii) des « investisseurs qualifiés », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, et qui sont prêts à investir un montant de souscription minimal de 50 000 \$, ou iii) qui peuvent se prévaloir d'une autre dispense en matière de prospectus.

Parts du Fonds :

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de multiples séries (chacune, une « série »). La seule différence entre chaque série de parts concerne les frais et les niveaux de souscription minimums qui lui sont attribuables. Les séries supplémentaires peuvent être offertes à des conditions différentes, qui seront limitées à des frais et à des conditions de rémunération des courtiers différents, à des niveaux de souscription minimums différents ou à des devises différentes. Deux séries de parts du Fonds, les parts de série PF et les parts de série P, sont offertes aux termes de la présente notice d'offre.

De nouvelles séries ou sous-séries de parts seront émises dans le cadre de l'émission de parts à une date d'évaluation pour tenir compte de manière équitable des différents frais, y compris la rémunération au rendement, attribuables à chaque série en raison des différentes dates d'émission des parts. Veuillez consulter la rubrique « Comptabilité des séries » ci-après.

Chaque part représente un droit de bénéficiaire dans le Fonds. Le Fonds peut émettre des fractions de parts. Veuillez consulter la rubrique « Parts du Fonds – Séries de parts ».

Les parts de série PF sont offertes aux « investisseurs qualifiés » dont le montant total des placements est supérieur à 50 000 \$ et qui détiennent les parts dans des comptes à honoraires.

Les parts de série P sont offertes aux personnes liées au gestionnaire et aux « investisseurs qualifiés » à la discrétion du gestionnaire.

Veuillez consulter la rubrique « Parts du Fonds – Séries de parts ».

Placement minimum :

Le placement minimum dans le Fonds est de i) 150 000 \$ pour les investisseurs autres que les particuliers, ou de ii) 50 000 \$ pour les « investisseurs qualifiés » et les investisseurs qui peuvent se prévaloir d'une autre dispense de prospectus et d'inscription. Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter une souscription moindre, pourvu que, dans chaque cas, l'émission de parts du Fonds relativement à cette souscription fasse par ailleurs l'objet d'une dispense de prospectus et d'inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Veuillez consulter la rubrique « Placement dans les parts du Fonds – Placement minimal ».

Achat de parts :

Pour les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire au plus tard à 16 heures, heure de Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation, la valeur liquidative par part est établie à la date d'évaluation relative au mois en question. Les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire après 16 heures, heure de Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation sont prises en compte à la date d'évaluation relative au mois suivant. Les parts sont émises à la date d'évaluation applicable, à 16 heures, heure de Toronto.

Veillez consulter la rubrique « Placement dans les parts du Fonds – Achat de parts ».

Distribution des parts :

Les parts du Fonds sont offertes par des courtiers indépendants à des investisseurs résidant dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada (les « **territoires du placement** ») aux termes des dispenses de prospectus applicables prévues par les lois sur les valeurs mobilières des territoires du placement.

Les souscriptions seront acceptées i) d'un investisseur qui n'est pas un particulier qui souscrit des parts avec un placement minimal de 150 000 \$, payé en espèces, ii) d'un investisseur qui est un « investisseur qualifié » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, c'est-à-dire qui souscrit des parts avec un placement minimal de 50 000 \$, payé en espèces, ou iii) d'un investisseur qui peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus et d'inscription qui souscrit des parts avec un placement minimal de 50 000 \$, payé en espèces. L'investisseur qui achète à titre d'« investisseur qualifié » est tenu d'aviser le gestionnaire si son statut change.

Veillez consulter la rubrique « Placement dans les parts du Fonds – Distribution des parts ».

Rachat de parts :

Sous réserve des frais de rachat anticipé décrits ci-dessous, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (chacun une « **date de rachat** ») à la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à la date de rachat, à la condition que la demande écrite de rachat (un « **avis de rachat** »), sous une forme satisfaisante et accompagnée de tous les documents nécessaires s'y rapportant, soit soumise au gestionnaire au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat, ou à une date ultérieure fixée par le gestionnaire à sa seule discrétion. Outre les autres frais applicables, y compris la rémunération au rendement, payables au gestionnaire relativement à une part rachetée, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, imposer des frais de rachat anticipé (les « **frais de rachat anticipé** ») jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative totale des parts rachetées si la date de rachat est un an ou moins après la date d'acquisition des parts, ou jusqu'à concurrence de 1 % si la date de rachat est plus d'un an, mais moins de deux ans après la date d'acquisition des parts. Les frais de rachat anticipé seront déduits du produit du rachat par ailleurs payable à un porteur de parts et seront conservés par le Fonds. Aucune part du Fonds ne peut être rachetée au gré d'un porteur de parts après la remise d'un avis de cessation (au sens donné à ce terme ci-après).

Dans certains cas, le gestionnaire a le droit de suspendre ou de restreindre les droits de rachat.

Veillez consulter les rubriques « Rachat des parts – Comment racheter des parts » et « Rachat des parts – Suspension des rachats ».

Rachats obligatoires :

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, faire en sorte que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts d'un porteur de parts moyennant un préavis écrit de 30 jours au porteur de parts, précisant le nombre de parts à racheter. Veillez consulter la rubrique « Rachat des parts – Rachats obligatoires ».

Transferts de parts :

Les parts ne peuvent être transférées qu'à un porteur de parts inscrit ou à son représentant légal avec l'approbation écrite préalable du gestionnaire. Les transferts ne seront généralement pas autorisés. Le transfert ou la revente de parts (ce qui ne comprend pas le rachat de parts) est également assujéti à des restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le rachat des parts conformément aux dispositions des présentes est le seul moyen de liquider un placement dans le Fonds. Veillez consulter la rubrique « Restrictions à la revente ».

Évaluation :

La valeur liquidative du Fonds (la « **valeur liquidative** ») est calculée comme étant la valeur de l'actif du Fonds, moins son passif, calculée à une date donnée conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire (ou toute autre personne ou entité désignée par le gestionnaire) calculera la valeur liquidative du Fonds au dernier jour ouvrable (tout jour où la Bourse de Toronto [la « **TSX** »] est ouverte à des fins de négociation est désigné aux présentes par « **jour ouvrable** ») de chaque mois (une « **date d'évaluation** ») et au 31 décembre de chaque année, et à toute autre date à la discrétion du gestionnaire, à la clôture des opérations régulières à la TSX, normalement à 16 h (heure de l'Est).

La valeur liquidative attribuable à une part d'une série ou d'une sous-série à une date d'évaluation est obtenue en divisant la valeur de l'actif du Fonds moins le montant de son passif, dans chaque cas attribuable à cette série ou sous-série, par le nombre total de parts de la série ou de la sous-série en circulation à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation et en ajustant le résultat à un maximum de quatre décimales (la « **valeur liquidative par part** »). Veillez consulter la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Frais de gestion :

En contrepartie de la prestation de ses services au Fonds, le gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables à chaque série de parts. Chaque série est responsable des frais de gestion attribuables à cette série. Les frais de gestion mensuels, plus la TVH applicable, sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des parts de la série à la fin de chaque mois.

Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, renoncer aux frais de gestion ou les réduire à l'égard des investisseurs institutionnels et individuels qui investissent des sommes importantes dans le Fonds. Ces réductions sont négociables par l'investisseur et le gestionnaire.

Dans de tels cas, le gestionnaire impute des frais réduits au Fonds et le Fonds verse une distribution spéciale au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (rajusté, s'il y a lieu, pour tenir compte de toute réduction de la TVH) et de certaines économies de coûts connexes au sein du Fonds (une « **distribution sur les frais de gestion** »).

Parts de série PF

Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux investisseurs qui souscrivent des parts de série PF.

Parts de série P

Les frais de gestion mensuels pour les parts de série P sont de 1/12 de 0,30 % de la valeur liquidative des parts de la série P à la fin de chaque mois.

Veillez consulter la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

Rémunération au rendement :

Le Fonds versera au gestionnaire une rémunération au rendement annuelle relativement aux parts de série PF ou, s'il y a lieu, de chaque sous-série de parts de série PF (la « **rémunération au rendement** ») comme il est décrit ci-après. La rémunération au rendement au titre des parts de la série PF ou, s'il y a lieu, de la sous-série de parts de la série PF, sera égale à la somme de A) 10 % de la différence positive jusqu'à concurrence de 5 %, le cas échéant, et de B) 20 % de la différence positive supérieure à 5 %, le cas échéant, entre la valeur liquidative par part de la série ou sous-série applicable à la dernière date d'évaluation de l'année visée (la « date d'évaluation du rendement ») et la valeur liquidative par part de la série ou sous-série PF la plus élevée de la série ou sous-série applicable à quelque date d'évaluation du rendement antérieure que ce soit (ou, si aucune rémunération au rendement n'a jamais été comptabilisée à l'égard des parts, la valeur liquidative par part à la date de la première émission de ces parts). Des rajustements appropriés seront apportés pour tenir compte des distributions sur les parts de série PF.

La rémunération au rendement sera payable par le Fonds dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. Veillez consulter la rubrique « Frais – Rémunération au rendement ».

Comptabilisation des séries :

S'il y a d'autres placements de parts, le Fonds utilisera une « méthode de comptabilisation par série » afin de faciliter une répartition équitable parmi tous les porteurs de parts des frais, des répartitions et des dépenses auxquels le Fonds peut être assujéti. Les parts émises à tout moment au cours d'un exercice portent une désignation de série ou de sous-série qui correspond au moment particulier auquel les parts données ont été émises.

Le gestionnaire peut regrouper ou subdiviser les parts de temps à autre de la manière qu'il juge appropriée, pourvu que la valeur liquidative globale de toutes les parts d'une série ou d'une sous-série après ce regroupement ou cette subdivision soit égale à la valeur liquidative globale de toutes les parts de cette série ou sous-série avant ce regroupement ou cette subdivision.

Frais d'exploitation :

Le Fonds paiera tous les frais courants et habituels liés aux activités du Fonds, notamment les frais pour l'administration du Fonds, les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts, les frais du fiduciaire, les frais de courtage et de garde, les frais de dépôt, les frais d'audit, frais juridiques, comptables et de tenue des registres, les frais de communication, les frais d'impression et de poste, les frais de négociation et de recherche en placement, tous les coûts et dépenses associés à la vente de parts, y compris les frais de dépôt de titres (le cas échéant), les frais de gestion des investisseurs; les frais liés à la présentation de rapports financiers et autres aux porteurs de parts et à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts, tous les impôts,

cotisations ou autres frais gouvernementaux prélevés sur le Fonds, les frais d'intérêt et tous les frais de courtage et autres frais liés à l'achat et à la vente des actifs du Fonds. De plus, le Fonds paiera les frais associés aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative au Fonds. Le Fonds paiera tous les frais liés à l'organisation du Fonds et au placement des parts, y compris les frais juridiques et comptables. Conformément à la déclaration de fiducie, chaque série ou sous-série est responsable des frais précisément liés à cette série ou sous-série et d'une quote-part des frais qui sont communs à toutes les séries ou sous-séries de parts, comme le détermine le gestionnaire à sa seule discrétion.

Veillez consulter la rubrique « Frais – Frais d'exploitation ».

Distributions :

Au cours de chaque année d'imposition, un revenu net et des gains en capital nets réalisés seront distribués en quantité suffisante pour que le Fonds ne paie pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien régulier en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu net sur une base trimestrielle et les gains en capital nets réalisés annuellement. Toutes les distributions (à l'exception des distributions versées aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts) seront effectuées au prorata dans chaque série à chaque porteur de parts inscrit, comme il est déterminé à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aux fins de la distribution.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions effectuées par le Fonds (déduction faite de toute déduction ou retenue exigée par la loi) seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou des fractions de parts du Fonds à la valeur liquidative par part de la série. Les investisseurs qui souhaitent recevoir des distributions en espèces peuvent le faire en donnant un tel avis écrit au Fonds au moins 15 jours avant la date de distribution suivante. Les distributions versées en espèces seront payées au courtier inscrit dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration. Veuillez consulter la rubrique « Distributions ». Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de faire verser toutes les distributions en parts supplémentaires ou en espèces.

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Un porteur de parts résidant au Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, le porteur de parts réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital. Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en obtenant les conseils d'un conseiller fiscal. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers fiscaux relativement aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts, selon leur situation particulière.

Admissibilité aux régimes enregistrés :

Le Fonds a l'intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt en tout temps. Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné, les parts constitueront des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des

fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Les investisseurs qui prévoient détenir leurs parts dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur REER, FERR, CELI, REEI ou REEE, compte tenu de leur situation.

Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régimes enregistrés ».

Facteurs de risque et conflits d'intérêts :

Le Fonds est assujéti à divers facteurs de risque et conflits d'intérêts. **Un placement dans le Fonds peut être considéré comme étant spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet.** Une souscription de parts ne devrait être envisagée que par les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leurs placements et peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds. Les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement l'approche, l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement que le Fonds doit utiliser, tel qu'il est décrit aux présentes, pour bien connaître les risques associés à un placement dans le Fonds. Un placement dans le Fonds est également assujéti à certains autres risques. Ces facteurs de risque et conflits d'intérêts sont décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

Exercice :

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

Rapports :

Les porteurs de parts recevront des états financiers annuels audités au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice et des états financiers semestriels non audités au plus tard 60 jours suivant le 30 juin, ou conformément à toute autre exigence de la loi. Des rapports provisoires supplémentaires aux porteurs de parts leur seront fournis à la discrétion du gestionnaire. Le Fonds peut conclure d'autres ententes avec certains porteurs de parts, qui peuvent donner droit à ceux-ci de recevoir d'autres rapports. Les porteurs de parts recevront les formulaires d'impôt requis applicables dans les délais prescrits par la loi applicable pour les aider à effectuer les déclarations de revenus nécessaires.

Dépositaire :

Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée à titre de dépositaire. Veuillez consulter la rubrique « Dépositaire ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agira à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Veuillez consulter la rubrique « Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeurs :

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

PORTEFEUILLE DE REVENU VARIABLE EDGEPOINT

Le Portefeuille de revenu variable EdgePoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 12 mars 2018 (en sa version modifiée, mise à jour ou augmentée de temps à autre, la « **déclaration de fiducie** ») faite par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. à titre de fiduciaire (à ce titre, le « **fiduciaire** »). Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est le gestionnaire du Fonds (à ce titre, le « **gestionnaire** »). Groupe de placements EdgePoint inc. est

le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Une copie de la déclaration de fiducie peut être consultée pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux du fiduciaire. Veuillez consulter la rubrique « Gestion du Fonds ».

Le siège social du Fonds, du gestionnaire et du fiduciaire est situé au 150 Bloor Street West, Suite 500, Toronto (Ontario) M5S 2X9. Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire du Fonds. Veuillez consulter la rubrique « Dépositaire ».

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de parts (les « **parts** ») pouvant être émises en une ou plusieurs séries de parts. Le Fonds émet actuellement deux séries de parts, soit les parts de série PF et les parts de série P, offertes aux termes de la présente notice d'offre. Des séries supplémentaires de parts peuvent être offertes de temps à autre. Veuillez consulter la rubrique « Description des parts ».

Les souscripteurs dont les souscriptions de parts ont été acceptées par le gestionnaire deviendront des porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** »).

OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT

Objectif de placement du Fonds

Le Fonds a comme objectif de placement de générer un revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de créance. Le Fonds peut également investir dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des bons de souscription, des actions privilégiées et d'autres instruments financiers, y compris des fonds négociés en bourse, des dérivés sur actions, des dérivés de crédit ou des dérivés sur indice.

Stratégies de placement du Fonds

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale axé sur la valeur. Selon ce processus, le gestionnaire tente d'isoler les titres qui, croit-il, sont mal évalués et d'exploiter cette erreur d'évaluation à l'aide d'une analyse interne.

Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif de placement. Veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque ».

Dans l'exécution de la stratégie de placement du Fonds, EdgePoint utilise une seule approche de placement. EdgePoint s'efforce de développer des perspectives qui lui sont propres sur les entreprises qu'elle comprend bien. Notre analyse fondamentale se concentre sur la position concurrentielle d'une société, les barrières à l'entrée, les perspectives de croissance potentielle et son équipe de direction. L'approche d'EdgePoint s'applique à la fois aux titres de créances et aux titres de capitaux propres.

Généralités

En règle générale, le Fonds cherchera à demeurer pleinement investi. Toutefois, il détiendra de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à la discrétion du gestionnaire ou pour maintenir la liquidité.

Effet de levier

Le Fonds peut emprunter ou recourir à diverses formes d'effet de levier. Le Fonds surveillera son utilisation de l'effet de levier et, en fonction de facteurs tels que les fluctuations des taux d'intérêt, les perspectives économiques du gestionnaire et la composition du portefeuille, le Fonds peut, à l'occasion, modifier le montant de l'effet de levier qu'il utilise. L'exposition nette du Fonds ne dépassera pas 150 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée mensuellement selon la méthode de l'évaluation à la valeur de marché. L'effet de levier du Fonds sera calculé comme étant la valeur des positions acheteur, à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, moins la valeur absolue des positions vendeur, divisée par la valeur liquidative du Fonds.

Il est entendu que les ventes à découvert et les instruments dérivés utilisés par le Fonds uniquement à des fins de couverture ne seront pas inclus dans l'effet de levier.

Vente à découvert

Dans certaines situations, le Fonds pourrait effectuer des ventes à découvert. La vente à découvert peut être utilisée à des fins de couverture, d'arbitrage de structure du capital ou pour tirer profit d'une occasion de placement potentielle.

Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des conventions de prêt de titres.

Dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés.

Autres stratégies

Les techniques de base décrites ci-dessus qui peuvent être utilisées par le Fonds ne sont pas exhaustives et d'autres techniques de base peuvent également être utilisées. Les approches et stratégies utilisées dépendront de la conjoncture et de l'attrait relatif des occasions offertes. Les approches et stratégies autres que celles décrites ci-dessus peuvent être utilisées ou abandonnées sans préavis aux porteurs de parts.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

L'information qui précède sur les stratégies et les intentions de placement peut constituer de l'« **information prospective** » aux fins de la législation en valeurs mobilières, car elle contient des énoncés sur la conduite et les activités futures du Fonds. Ces énoncés sont fondés sur des hypothèses formulées par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. quant au succès de ses stratégies de placement dans certaines conditions du marché, en se fondant sur l'expérience des dirigeants et des employés du gestionnaire et sur leur connaissance des tendances historiques de l'économie et du marché. Les investisseurs sont avertis que les hypothèses formulées par le gestionnaire et le succès de ses stratégies de placement sont assujettis à un certain nombre de facteurs atténuants. Les conditions économiques et la conjoncture peuvent changer, ce qui peut avoir une incidence importante sur le succès des stratégies prévues du gestionnaire ainsi que sur sa conduite réelle. Les investisseurs sont priés de lire la rubrique « **Facteurs de risque** » ci-après pour une analyse des autres facteurs qui auront une incidence sur l'exploitation et le succès du Fonds.

GESTION DES RISQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Gestion des risques

Afin d'atténuer les risques, un comité des placements assure la surveillance des placements du Fonds sur une base trimestrielle.

Restrictions en matière de placement du Fonds

Le Fonds n'est assujéti à aucune restriction géographique, sectorielle, de catégorie d'actif ou de capitalisation boursière; toutefois, le Fonds est assujéti aux restrictions suivantes :

- a) le Fonds n'achètera aucun titre qui, selon ses modalités, peut obliger le Fonds à faire une contribution en plus du paiement du prix d'achat (autrement que dans le cadre d'une opération sur dérivés autorisée), à la condition que cette restriction ne s'applique pas à l'achat de titres qui sont payés par versements lorsque le prix d'achat total et le montant de tous ces versements sont fixés au moment où le premier versement est payé;

- b) le Fonds n'achètera pas de titres du portefeuille auprès du gestionnaire ou d'une société du même groupe ou d'une personne physique qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'un d'entre eux, un employé du gestionnaire ou un portefeuille géré par le gestionnaire, ni ne leur vendra de titres du portefeuille;
- c) le Fonds n'investira pas directement dans des terrains ou des bâtiments (ou dans des options, des droits ou des intérêts à cet égard);
- d) le Fonds ne doit pas assumer, garantir, endosser ni devenir autrement responsable, directement ou indirectement, de toute obligation ou dette d'une autre personne à l'égard de l'argent emprunté;
- e) Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra aucun placement qui ferait en sorte que le Fonds ne serait pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)b) de la Loi de l'impôt. Entre autres exigences, pour que le Fonds soit admissible :
 - i) en tout temps, au moins 80 % des biens du Fonds doivent être constitués d'une combinaison de ce qui suit : actions; biens qui, selon les modalités ou les conditions d'une convention, sont convertibles en actions, échangeables contre des actions ou confèrent un droit d'acquisition d'actions; espèces; obligations, débetures, hypothèques, créances hypothécaires, billets et autres obligations similaires; titres négociables; biens immobiliers situés au Canada et intérêts dans des biens immobiliers situés au Canada; ou droits et intérêts dans des loyers ou redevances calculés en fonction de la quantité ou de la valeur de la production provenant d'une accumulation naturelle de pétrole ou de gaz naturel au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz naturel au Canada ou d'une ressource minérale au Canada;
 - ii) au moins 95 % du revenu du Fonds pour chaque année (calculé sans tenir compte des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) de la Loi de l'impôt) doit provenir des placements décrits en i) ci-dessus ou de la disposition de placements décrits en i) ci-dessus;
 - iii) à aucun moment plus de 10 % des biens du Fonds ne peuvent être constitués d'obligations, de titres ou d'actions du capital-actions d'une société ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité canadienne.

Les stratégies de gestion des risques et les restrictions en matière de placement ci-dessus qui peuvent être utilisées par le Fonds ne sont pas exhaustives et d'autres stratégies et restrictions peuvent également être utilisées. Les stratégies de gestion des risques et les restrictions utilisées par le Fonds dépendront de la conjoncture et de l'attrait relatif des occasions offertes. Les stratégies de gestion des risques et les restrictions peuvent être utilisées à d'autres fins que celles décrites ci-dessus ou (à l'exception du paragraphe g) ci-dessus) être abandonnées sans préavis aux porteurs de parts. Les techniques de gestion des risques utilisées par le gestionnaire ne peuvent garantir que le Fonds ne sera pas exposé à des risques de pertes de placement importantes. Veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir plus de renseignements.

GESTION DU FONDS

Le gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc., société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario, est le gestionnaire du Fonds et est responsable de la gestion des activités quotidiennes du Fonds, notamment la gestion des portefeuilles de placement, l'élaboration de politiques et de lignes directrices en matière de placement et l'établissement d'analyses de placement. Le gestionnaire et les sociétés du même groupe fournissent des services complets de gestion de placements et des services-conseils aux institutions financières, aux caisses de retraite publiques et privées, aux fonds de dotation, aux fondations et aux comptes familiaux privés. Le gestionnaire est également le gestionnaire des portefeuilles EdgePoint, un groupe de fiducies d'investissement à

participation unitaire à capital variable offrant aux investisseurs une exposition à des portefeuilles de titres activement gérés.

Le gestionnaire est inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le siège social des Fonds et du gestionnaire est situé au 150 Bloor Street West, Suite 500, Toronto (Ontario) M5S 2X9. Le gestionnaire peut établir et gérer d'autres fonds d'investissement de temps à autre.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a le pouvoir de gérer l'entreprise et les affaires du Fonds et a le pouvoir de lier le Fonds. Le gestionnaire sera responsable de la gestion de l'actif du Fonds, aura toute latitude pour investir et réinvestir l'actif du Fonds et sera responsable de l'exécution de toutes les opérations de portefeuille. Le gestionnaire peut déléguer ses pouvoirs à des tiers lorsque, à son gré, il serait dans l'intérêt supérieur du Fonds de le faire. Le gestionnaire a nommé Groupe de placements EdgePoint inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») pour fournir des conseils en matière de placements et des services de gestion de portefeuille pour le Fonds. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses tâches en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve de la diligence et de la compétence d'une personne prudente dans des circonstances comparables. Parmi ses autres pouvoirs, le gestionnaire peut établir les budgets des frais d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des frais d'exploitation.

La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire et certains groupes de sociétés ont le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard des frais juridiques, des jugements et des sommes versées à titre de règlement engagés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il y a eu négligence ou inconduite délibérée de la part du gestionnaire. De plus, la déclaration de fiducie contient des dispositions limitant la responsabilité du gestionnaire.

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut démissionner en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire doit nommer un remplaçant et une telle nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts, sauf si le remplaçant est un membre du même groupe que le gestionnaire. Si aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé ou si les porteurs de parts n'approuvent pas un remplaçant, le Fonds est dissous.

Dirigeants et administrateurs de Gestion de patrimoine EdgePoint inc.

Le nom, le lieu de résidence, les postes occupés auprès du gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonction principale
Patrick Farmer Bolton (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. depuis septembre 2008; chef de la conformité de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. de septembre 2010 à janvier 2018; président du conseil et chef de l'exploitation de Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008; chef de la conformité de Groupe de placements EdgePoint inc. de septembre 2010 à décembre 2017; auparavant, vice-président directeur et chef des placements de Placements AIM Trimark).
Norman Tang Toronto (Ontario)	Directeur des finances et agissant en qualité de chef des finances	Directeur des finances et agissant en qualité de chef des finances de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. depuis février 2009; directeur des finances de

		Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2009; auparavant, directeur principal au sein de l'équipe Institutions financières et immobilier des services de certification de KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L.
Diane Rossi Etobicoke (Ontario)	Directrice de l'exploitation	Directrice de l'exploitation de Groupe de placements EdgePoint inc. depuis juillet 2008; auparavant, directrice du service de gestion de la clientèle de Gestion d'actifs Burgundy depuis avril 2006; auparavant, vice-présidente adjointe de l'exploitation de Placements AIM Trimark.
Tye Bousada King City (Ontario)	Administrateur	Cochef de la direction et président de Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008; auparavant, vice-président et gestionnaire de portefeuille de Placements AIM Trimark.
Geoff MacDonald Etobicoke (Ontario)	Administrateur	Cochef de la direction et chef des placements de Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008; auparavant, vice-président et gestionnaire de portefeuille de Placements AIM Trimark.
Sayuri Childs Etobicoke (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. depuis janvier 2018 et de Groupe de placements EdgePoint inc. depuis décembre 2017.

Le gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire a nommé Groupe de placements EdgePoint inc. de Toronto (Ontario), à titre de gestionnaire de portefeuille pour les Fonds (le « **gestionnaire de portefeuille** »). En général, la politique et l'orientation des placements sont supervisées par le gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille a été établi le 21 janvier 2008 sous le régime des lois de la province d'Ontario et est inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de portefeuille.

Personnes responsables de la prise de décision concernant le portefeuille du Fonds

Nom	Titre	Durée de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience en affaires (au cours des cinq dernières années)
Frank Mullen Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	8 ans	Gestionnaire de portefeuille du portefeuille mondial EdgePoint, du portefeuille canadien EdgePoint, du portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint et du portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint.

Nom	Titre	Durée de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience en affaires (au cours des cinq dernières années)
Tye Bousada King City (Ontario)	Cochef de la direction et président de Groupe de placements EdgePoint inc.	9 ans	Cochef de la direction et président de Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008
Geoff MacDonald Etobicoke (Ontario)	Cochef de la direction et chef des placements de Groupe de placements EdgePoint inc.	9 ans	Cochef de la direction et chef des placements de Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008
Ted Chisholm Oakville (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	6 ans	Gestionnaire de portefeuille du portefeuille mondial EdgePoint, du portefeuille canadien EdgePoint, du portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint et du portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint.
Andrew Pastor Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	5 ans	Gestionnaire de portefeuille du portefeuille mondial EdgePoint, du portefeuille canadien EdgePoint, du portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint et du portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint.

Le fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc. a été nommée fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire a ces pouvoirs et responsabilités à l'égard du Fonds, comme il est décrit dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses tâches en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut révoquer le fiduciaire et nommer un fiduciaire remplaçant à l'occasion moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou tout successeur nommé conformément aux modalités de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui doit faire de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds est dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire et les membres du même groupe ont le droit d'être indemnisés par le Fonds et, dans la mesure où l'actif du Fonds est insuffisant pour satisfaire à ce droit, par le gestionnaire, pour toute réclamation découlant de l'exécution de ses obligations à titre de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement volontaire ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie contient des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire.

PARTS DU FONDS

Séries de parts

Chaque part représente un droit de bénéficiaire dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de multiples séries (chacune, une « série ») et un nombre illimité de parts dans chacune de ces séries. La seule

différence entre chaque série de parts concerne les frais et les niveaux de souscription minimums qui lui sont attribuables. Les séries supplémentaires peuvent être offertes à l'avenir à des conditions différentes, qui seront limitées à des frais et à des conditions de rémunération des courtiers différents, à des niveaux de souscription minimums différents ou à des devises différentes. Le Fonds offre les séries suivantes aux termes de la présente notice d'offre :

Les **parts de série PF**, qui sont offertes aux investisseurs dont le montant total des placements est supérieur à 50 000 \$ et qui détiennent les parts dans des comptes à honoraires.

Les **parts de série P**, qui sont offertes aux personnes liées au gestionnaire et aux « investisseurs qualifiés » à la discrétion du gestionnaire.

Bien que l'argent investi par les investisseurs pour acheter des parts d'une série du Fonds fasse l'objet d'un suivi série par série dans les registres administratifs du Fonds, l'actif de toutes les séries de parts sera regroupé en un seul fonds commun afin de créer un seul portefeuille à des fins de placement.

Toutes les parts d'une même sous-série ont des droits et privilèges égaux. Les parts et les fractions de parts ne seront émises qu'à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Les parts n'auront aucun droit de préférence, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une série donnée donne droit à une voix aux assemblées des porteurs de parts du Fonds où tous les porteurs de parts votent ensemble, ou à une voix aux assemblées des porteurs de parts où cette série particulière de porteurs de parts vote séparément en tant que série.

Le gestionnaire, à sa discrétion, détermine le nombre de séries de parts et établit les caractéristiques de chaque série, y compris l'admissibilité des investisseurs, la date de clôture initiale et le prix d'offre initial pour la première émission de parts de la série, tout seuil de placement minimal, tout montant de rachat minimal ou solde de compte minimal, la fréquence d'évaluation, les frais et dépenses de la série, les frais d'acquisition ou de rachat payables à l'égard de la série, les droits de rachat, la convertibilité entre les séries et toute autre caractéristique propre à la série. Le gestionnaire peut ajouter des séries de parts supplémentaires en tout temps sans la remise d'un préavis aux porteurs de parts ni l'approbation des porteurs de parts. Aucune série ne sera créée dans le but de donner à un porteur de parts une participation en pourcentage dans les biens du Fonds qui est supérieure à la participation en pourcentage du porteur de parts dans le revenu du Fonds.

Toutes les parts d'une même sous-série ont le droit de participer au prorata : i) dans les paiements ou distributions (autres que les distributions sur frais de gestion et les gains réalisés au rachat, tels que définis ci-dessous) versés par le Fonds aux porteurs de parts de la même sous-série; et ii) lors de la liquidation du Fonds, dans toute distribution aux porteurs de parts de la même sous-série de l'actif net du Fonds attribuable aux sous-séries restantes après règlement des dettes impayées de ces sous-séries. Les parts ne sont pas cessibles, sauf par application de la loi (par exemple, en cas de décès ou de faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement écrit préalable du gestionnaire. Les parts sont rachetables au gré du porteur, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Le Fonds peut émettre des fractions de parts. Les fractions de parts comportent les mêmes droits et sont assujetties aux mêmes conditions que les parts entières (sauf en ce qui concerne les droits de vote) dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière. Le gestionnaire peut, à son gré, regrouper ou subdiviser les parts de temps à autre de la manière qu'il juge appropriée, pourvu que la valeur liquidative globale de toutes les parts d'une série ou d'une sous-série après ce regroupement ou cette subdivision soit égale à la valeur liquidative globale de toutes les parts de cette série ou sous-série avant ce regroupement ou cette subdivision. Les parts d'une série peuvent être redésignées par le gestionnaire en tant que parts de toute autre série ayant une valeur liquidative globale équivalente (comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »).

FRAIS

Frais d'exploitation

Le Fonds paiera tous les frais courants et habituels liés aux activités du Fonds, notamment les frais pour l'administration du Fonds, les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts, les frais du fiduciaire, les frais de courtage et de garde, les frais de dépôt, les frais d'audit, frais juridiques, comptables et de tenue des registres, les frais de communication, les frais d'impression et de poste, les frais de négociation et de recherche en placement, tous les coûts et dépenses associés à la vente de parts, y compris les frais de dépôt de titres (le cas échéant), les frais de gestion des investisseurs; les frais liés à la présentation de rapports financiers et autres aux porteurs de parts et à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts, tous les impôts, cotisations ou autres frais gouvernementaux prélevés sur le Fonds, les frais d'intérêt et tous les frais de courtage et autres frais liés à l'achat et à la vente des actifs du Fonds. De plus, le Fonds paiera les frais associés aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative au Fonds. Le Fonds paiera tous les frais liés à l'organisation du Fonds et au placement des parts, y compris les frais juridiques et comptables.

Le gestionnaire peut, à son gré, demander des services liés aux opérations d'achat et de vente de titres pour le Fonds auprès des personnes ou des sociétés qu'il juge appropriées et ces services peuvent être payés au moyen de commissions sur les opérations de courtage exécutées pour le compte du Fonds conformément aux restrictions réglementaires applicables. Ces services peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des conseils sur la valeur des titres, des analyses et des rapports concernant les titres, la stratégie ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs ou les facteurs et tendances économiques ou politiques, ainsi que les bases de données ou les logiciels conçus pour appuyer ces services.

Conformément à la déclaration de fiducie, chaque série ou sous-série est responsable des frais précisément liés à cette série ou sous-série et d'une quote-part des frais qui sont communs à toutes les séries de parts, comme le détermine le gestionnaire à sa seule discrétion.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, renoncer à une partie des frais et au remboursement des dépenses qui lui sont par ailleurs payables, mais une telle renonciation n'a pas d'incidence sur son droit de toucher des honoraires et le remboursement des dépenses qui lui reviennent par la suite. Le gestionnaire se réserve le droit de recouvrer ces montants au cours des années subséquentes tant que les frais réels majorés du recouvrement n'excèdent pas un pourcentage raisonnable de l'actif moyen sous gestion du Fonds au cours de l'année en question.

Frais de gestion

En contrepartie de la prestation de ses services au Fonds, le gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables à chaque série de parts. Chaque série est responsable des frais de gestion attribuables à cette série. Les frais de gestion mensuels, plus la TVH éventuellement applicable, sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des parts de la série à la fin du mois considéré.

Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, renoncer aux frais de gestion ou les réduire à l'égard des investisseurs institutionnels et individuels qui investissent des sommes importantes dans le Fonds. Ces réductions sont négociables par l'investisseur et le gestionnaire. Dans de tels cas, le gestionnaire impute des frais réduits au Fonds et le Fonds verse une distribution spéciale au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (rajusté, s'il y a lieu, pour tenir compte de toute réduction de la TVH) et de certaines économies de coûts connexes au sein du Fonds (une « **distribution sur les frais de gestion** »).

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées à chaque date d'évaluation et distribuées au moins une fois par trimestre et sont payables sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, dans la mesure où le Fonds gagne ou réalise ce revenu ou ces gains au cours de l'année d'imposition où les distributions sur les frais de gestion sont effectuées, et par ailleurs sur le capital. Les distributions sur les frais de gestion sont réinvesties dans des parts du Fonds.

Le gestionnaire peut, en tout temps et à son gré, mettre fin à la renonciation aux frais de gestion ou à leur diminution, ou il peut les maintenir indéfiniment, à son gré.

Parts de série PF

Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux investisseurs qui souscrivent des parts de série PF.

Parts de série P

Les frais de gestion mensuels pour les parts de série P sont de 1/12 de 0,30 % de la valeur liquidative des parts de la série P à la fin de chaque mois.

Rémunération au rendement

Le Fonds versera au gestionnaire une rémunération au rendement annuelle relativement aux parts de série PF ou, s'il y a lieu, de chaque sous-série de parts de série PF (la « **rémunération au rendement** ») comme il est décrit ci-après. La rémunération au rendement au titre des parts de la série PF ou, s'il y a lieu, de la sous-série de parts de la série PF, sera égale à la somme de A) 10 % de la différence positive jusqu'à concurrence de 5 %, le cas échéant, et de B) 20 % de la différence positive supérieure à 5 %, le cas échéant, entre la valeur liquidative par part de la série ou sous-série applicable à la dernière date d'évaluation de l'année visée (la « **date d'évaluation du rendement** ») et la valeur liquidative par part de la série ou sous-série PF la plus élevée de la série ou sous-série applicable à quelque date d'évaluation du rendement antérieure que ce soit (ou, si aucune rémunération au rendement n'a jamais été comptabilisée à l'égard des parts, la valeur liquidative par part à la date de la première émission de ces parts). Des rajustements appropriés seront apportés pour tenir compte des distributions sur les parts de la série PF.

La rémunération au rendement s'accumule mensuellement et est payable annuellement dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, à la condition que le seuil de rentabilité décrit ci-dessus soit dépassé. La valeur liquidative par part de série PF la plus élevée à la fin de l'exercice, ou la valeur liquidative par part de sous-série la plus élevée à la fin de l'exercice des parts de la série PF, le cas échéant, établit un seuil de rentabilité pour cette série ou sous-série. Le rendement de la série ou de la sous-série au cours des années subséquentes doit dépasser ce seuil de rentabilité pour que les frais de rendement applicables à cette série ou sous-série soient payables.

Au moment du rachat des parts de série PF, la portion accumulée de la rémunération au rendement attribuée aux parts rachetées pour cette série ou sous-série, s'il y a lieu, sera payable par le Fonds dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel les parts ont été rachetées.

Une nouvelle sous-série pour chaque série peut être émise dans le cadre de l'émission de parts à une date d'évaluation. Le dernier jour d'évaluation de chaque mois civil, chaque sous-série d'une série peut être redésignée et convertie en une sous-série précédente après le paiement des frais de gestion ou de la rémunération au rendement, le cas échéant, à l'égard de cette sous-série, à la condition que la sous-série ait dépassé le seuil de rentabilité de la sous-série précédente. Cette nouvelle désignation et cette conversion seront effectuées à la valeur liquidative par part des sous-séries en vigueur de la sous-série précédente applicable d'une série et des sous-séries de la série faisant l'objet de la nouvelle désignation et de la conversion. Il n'y aura pas de changement de désignation dans une sous-série précédente à l'égard d'une sous-série d'une série si, à la date d'évaluation, la valeur liquidative de cette sous-série d'une série est inférieure au seuil de rentabilité pour la sous-série précédente.

Le gestionnaire peut modifier la période pour laquelle une rémunération au rendement peut être versée par le Fonds au gestionnaire. Aucun changement à la politique de paiement de la rémunération au rendement ne sera effectué sans la remise d'un préavis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts.

PLACEMENT DANS DES PARTS DU FONDS

Achat de parts

Le Fonds est conçu pour les investisseurs à long terme qui souhaitent obtenir un revenu et une plus-value du capital à long terme. Étant donné que le Fonds est exposé à divers risques, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de

risque », il est recommandé qu'un placement dans le Fonds ne constitue pas la majeure partie du portefeuille d'une personne. Le Fonds est conçu pour attirer des capitaux de placement qui sont excédentaires par rapport aux besoins financiers de base de l'investisseur.

Un nombre illimité de parts de série PF et de parts de série P du Fonds sont offertes aux termes de la présente notice d'offre (le « **placement** »). Les parts du Fonds sont offertes à la valeur liquidative par part applicable, calculée à la date d'évaluation applicable. Pour les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire au plus tard à 16 heures, heure de Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation, la valeur liquidative par part est établie à la date d'évaluation relative au mois en question. Les souscriptions reçues et acceptées en totalité ou en partie par le gestionnaire après 16 heures, heure de Toronto, cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation sont prises en compte à la date d'évaluation relative au mois suivant. Les parts sont émises à la date d'évaluation applicable, à 16 heures, heure de Toronto.

Les souscriptions de parts doivent être reçues par le gestionnaire, sous réserve de l'acceptation ou du rejet en totalité ou en partie, au plus tard à 13 h, heure de Toronto, à la date de clôture, et le gestionnaire se réserve le droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des parts peuvent le faire en remettant une convention de souscription au gestionnaire (la « **demande de placement** »), soit par l'entremise de courtiers ou d'autres personnes autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des parts, accompagnée d'un chèque, d'une traite bancaire ou, à la discrétion du gestionnaire, d'un virement télégraphique, d'un montant égal au prix d'achat des parts souscrites. Les fonds à l'égard de toute souscription seront payables par les investisseurs au moment de la souscription.

La différence entre les séries de parts réside dans les différents critères d'admissibilité et les différents barèmes de frais associés à chaque série. Pour une description des frais de gestion et de la rémunération au rendement attribuables à chaque série de parts que le gestionnaire reçoit du Fonds, veuillez consulter la rubrique « Frais ».

Les parts sont distribuées aux termes des dispenses en matière de prospectus par des courtiers inscrits auprès d'investisseurs résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui ne sont pas i) des particuliers et qui sont prêts à investir un montant de souscription minimal de 150 000 \$, ii) des « investisseurs qualifiés », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, et qui sont prêts à investir un montant de souscription minimal de 50 000 \$, ou iii) qui peuvent se prévaloir d'une autre dispense en matière de prospectus.

Plus précisément, les parts sont offertes aux investisseurs résidant dans les territoires de placement conformément aux dispenses de prospectus prévues à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (dispense pour les investisseurs qualifiés résidents de l'Ontario), à l'article 2.3 (dispense pour les investisseurs qualifiés) et à l'article 2.10 (dispense pour un investissement d'une somme minimale) en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») et, s'il y a lieu, les exigences d'inscription en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »).

Les investisseurs, autres que les personnes physiques qui sont des « **investisseurs qualifiés** » (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et du *Règlement 45-106*, selon le cas), doivent également signer un formulaire de souscription de parts qui comprend une déclaration (et l'obligation de fournir rapidement des preuves supplémentaires sur demande pour établir) que cet investisseur n'a pas été formé uniquement dans le but d'effectuer des placements privés qui n'auraient peut-être pas été autrement offerts à une personne détenant un intérêt dans cet investisseur.

Toutes les souscriptions de parts doivent être transmises par les courtiers, sans frais, le jour même de leur réception, au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de rejeter des ordres et toute somme reçue avec un ordre rejeté sera remboursée immédiatement, sans intérêt, autre compensation ou déduction après que le gestionnaire aura pris cette décision.

Toutes les souscriptions seront irrévocables. Les fractions de parts seront émises jusqu'à trois décimales.

En signant un formulaire de souscription de parts selon la forme prescrite par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds ont le droit de se fier à ces déclarations pour établir la disponibilité de dispenses des exigences en matière de prospectus et d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103. De plus, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placement et les procédures de négociation du Fonds sont de nature exclusive et convient que tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placement et aux procédures de négociation seront gardés confidentiels par ce souscripteur et ne seront pas divulgués à des tiers (à l'exclusion des conseillers professionnels du souscripteur) sans le consentement écrit préalable du gestionnaire.

Un système d'inscription en compte est maintenu pour le Fonds. Aucun certificat de parts ne sera émis. Le registre des parts est conservé au bureau de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon.

Placement minimum

Le placement minimum dans le Fonds est de i) 150 000 \$ pour les investisseurs autres que les particuliers, ou de ii) 50 000 \$ pour les « investisseurs qualifiés » et les investisseurs qui peuvent se prévaloir d'une autre dispense de prospectus. Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter une souscription moindre, pourvu que, dans chaque cas, l'émission de parts du Fonds relativement à cette souscription fasse par ailleurs l'objet d'une dispense de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Distribution des parts

Les parts du Fonds sont offertes par des courtiers à des investisseurs résidant dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada (les « **territoires du placement** ») aux termes des dispenses de prospectus applicables prévues par les lois sur les valeurs mobilières des territoires du placement.

Admissibilité aux fins de placement

Le Fonds a l'intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt en tout temps. Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné, les parts seront des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les CELI, les REEI et les REEE.

Les investisseurs qui prévoient détenir leurs parts dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur REER, FERR, CELI, REEI ou REEE, compte tenu de leur situation.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré par le Fonds de la vente de parts offertes aux termes de la présente notice d'offre sera utilisé à des fins de placement conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions de placement du Fonds, comme il est décrit précédemment dans la présente notice d'offre. Veuillez consulter les rubriques « Approche, objectifs et stratégies de placement » et « Restrictions en matière de placement ».

RACHAT DE PARTS

Comment racheter des parts

Un placement dans les parts se veut un placement à long terme. Cependant, sous réserve des frais de rachat anticipé décrits ci-dessous, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (chacun une « **date de rachat** ») à la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à la date de rachat, à la condition que la demande écrite de rachat (un « **avis de rachat** »), sous une forme satisfaisante et accompagnée de tous les documents nécessaires s'y rapportant, soit soumise au gestionnaire au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat, ou à une date ultérieure fixée par le gestionnaire à sa seule discrétion. Outre les autres frais applicables, payables au gestionnaire relativement à une part rachetée, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, imposer des frais de rachat anticipé (les

« **frais de rachat anticipé** ») jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative totale des parts rachetées si la date de rachat est un an ou moins après la date d'acquisition des parts, ou jusqu'à concurrence de 1 % si la date de rachat est plus d'un an après la date d'acquisition des parts. Les frais de rachat anticipé seront déduits du produit du rachat par ailleurs payable à un porteur de parts et seront conservés par le Fonds. Aucune part du Fonds ne peut être rachetée au gré d'un porteur de parts après la remise d'un avis de cessation (au sens donné à ce terme ci-après).

Un avis de rachat est irrévocable (sauf disposition contraire de la déclaration de fiducie) et doit contenir une demande claire du porteur de parts qu'un nombre précis de parts soient rachetées ou stipuler le montant en dollars que le porteur de parts doit recevoir. Si les parts sont immatriculées au nom d'un intermédiaire tel qu'un courtier, une agence de compensation ou son prête-nom, les ordres de rachat doivent être faits par l'entremise de cet intermédiaire. Les demandes de rachat seront acceptées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

Sous réserve des lois applicables, le produit du rachat peut être versé en nature si, à la discrétion du gestionnaire, les circonstances ne permettent pas un paiement en espèces.

Dans les 15 jours ouvrables suivant la détermination de la valeur liquidative par part de série pour la date d'évaluation applicable, le gestionnaire doit distribuer à chaque porteur de parts qui a remis un avis de rachat ou dont les parts doivent être rachetées un montant de rachat égal à la valeur liquidative par part applicable à la date de rachat multiplié par le nombre de parts à racheter (le « **montant du rachat** »), et doit verser simultanément à ce porteur de parts la quote-part attribuable à ces parts de toute distribution de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds qui a été déclarée et qui n'a pas été payée avant la date de rachat. Lors de tout rachat de parts, l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds doit déduire du montant du rachat un montant égal aux frais et impôts accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat. Veuillez consulter la rubrique « **Frais** ». Au moment du rachat d'une part, le gestionnaire peut désigner et distribuer au porteur de parts qui demande le rachat, dans le cadre de la valeur liquidative par part de série de la part faisant l'objet du rachat, une partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année (les « **gains réalisés au rachat** »). Tout paiement mentionné ci-dessus, à moins que ce paiement ne soit pas honoré, libère le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire et leurs mandataires de toute responsabilité envers le porteur de parts qui demande le rachat à l'égard du paiement et des parts rachetées.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger que le Fonds rachète les parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat i) pour toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs, une bourse d'options ou un marché à terme au Canada ou à l'étranger où des titres sont inscrits ou négociés, ou où des dérivés visés sont négociés, qui représentent au total directement ou indirectement plus de 50 % de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds sans tenir compte du passif, ii) pour une période au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des actifs du Fonds ou qui nuisent à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds, ou iii) pour toute période au cours de laquelle le dépositaire du Fonds est fermé aux fins de négociation.

Toute suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais dont le paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font des demandes de rachat (à moins que la suspension ne dure moins de 48 heures) seront avisés par le gestionnaire de la suspension et que les demandes de rachat reçues antérieurement prendront effet à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts (à moins que la suspension ne dure moins de 48 heures) seront avisés qu'ils ont le droit de retirer toute demande de rachat présentée antérieurement.

La suspension prendra fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, s'il n'existe pas d'autre condition au titre de laquelle une suspension peut être imposée. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension des rachats faite par le gestionnaire est concluante. Le porteur de parts recevra le produit du rachat en fonction de la valeur liquidative par part de série à la prochaine date d'évaluation suivant la fin de la suspension.

Rachats obligatoires

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, faire en sorte que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts d'un porteur de parts moyennant un préavis écrit de 30 jours au porteur de parts, précisant le nombre de parts à racheter. Par exemple, le gestionnaire peut faire racheter les parts d'un porteur de parts si, à tout moment par suite des rachats, la valeur liquidative des parts de série détenues par ce porteur de parts est inférieure au montant minimal de souscription initiale. De plus, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, faire racheter des parts par le Fonds pour se conformer à certaines exigences de la Loi de l'impôt, afin d'éviter des conséquences fiscales défavorables pour le Fonds. En outre, le Fonds peut racheter des parts de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Placement dans des parts du Fonds – Achat de parts ».

RESTRICTIONS À LA REVENTE

Les parts ne sont pas cessibles, sauf par application de la loi ou avec le consentement écrit préalable du gestionnaire. Il n'existe aucun marché officiel pour les parts et aucun ne devrait se développer. De plus, le placement des parts n'est pas visé par un prospectus; par conséquent, la revente des parts sera assujettie à des restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts et pourraient ne pouvoir les faire racheter qu'à leur gré. Les rachats de parts peuvent être assujettis aux restrictions décrites aux rubriques « Rachat de parts » et « Achat de parts ». Il est conseillé aux investisseurs d'obtenir des conseils juridiques avant toute revente de parts.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Dates d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds (la « **valeur liquidative** ») sera calculée par le gestionnaire (ou toute autre personne ou entité désignées par le gestionnaire) comme étant la valeur de l'actif du Fonds, moins son passif, calculée à une date donnée conformément à la déclaration de fiducie. La valeur liquidative du Fonds sera calculée aux fins des souscriptions, s'il y a lieu, et des rachats à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto, normalement à 16 h (heure de Toronto), le dernier jour ouvrable de chaque mois et tout autre jour ouvrable que le gestionnaire peut désigner à sa discrétion (chacun, une « **date d'évaluation** »), et le 31 décembre de chaque année si ce jour n'est pas par ailleurs une date d'évaluation aux fins de la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds aux porteurs de parts.

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation correspond à la juste valeur marchande globale de l'actif du Fonds à cette date d'évaluation, moins un montant égal au passif total du Fonds à cette date d'évaluation. La valeur liquidative attribuable à une date d'évaluation à une série (la « **valeur liquidative de la série** ») ou à une sous-série (la « **valeur liquidative de la sous-série** ») correspondra à la valeur liquidative attribuable à cette série ou sous-série à cette date d'évaluation, calculée conformément à la déclaration de fiducie. La valeur liquidative par part d'une série à une date d'évaluation (la « **valeur liquidative par part de la série** ») ou d'une sous-série (la « **valeur liquidative par part de la sous-série** ») sera déterminée en divisant la valeur liquidative par part de la série ou de la sous-série applicable à la date d'évaluation par le nombre total de parts de la série ou de la sous-série en circulation à la fermeture des bureaux à cette date d'évaluation et en ajustant le résultat à un maximum de quatre décimales.

PRINCIPES D'ÉVALUATION

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation sera calculée conformément aux politiques d'évaluation suivantes :

- a) la valeur des espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou accumulés et non encore versés et des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'un tel dépôt ou prêt à vue ne vaut pas leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire détermine comme étant leur valeur raisonnable;

- b) les titres cotés en bourse sont évalués à leur dernier cours vendeur à la date d'évaluation. Toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à la date d'évaluation, ces titres sont évalués à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la clôture des marchés à cette date;
- c) la valeur des options de gré à gré correspondra au cours du marché et la valeur des contrats à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à cette date, le contrat à terme de gré à gré était « liquidé »;
- d) tous les autres titres et instruments financiers sont évalués en fonction, dans la mesure du possible, des cours fournis par des courtiers et d'autres sources d'établissement des prix de tiers. D'autres placements pour lesquels une cote par un tiers n'est pas disponible peuvent être comptabilisés dans les livres du Fonds au coût ou à toute autre valeur fondée sur des sources pertinentes jugées fiables par le gestionnaire, à sa discrétion;
- e) les passifs sont évalués conformément aux Normes internationales d'information financière et peuvent comprendre des réserves et des retenues pour les passifs et les éventualités connus;
- f) tous les biens du Fonds évalués en devises ainsi que tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en devises sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu par les meilleures sources dont dispose le gestionnaire.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, comme il est prévu ci-dessus, ou pour toute autre raison) correspond à sa juste valeur déterminée de la manière prévue par le gestionnaire de temps à autre.

Le gestionnaire doit calculer (ou faire calculer) la valeur liquidative du Fonds et de chaque série en fonction d'estimations et d'informations financières non auditées. En outre, le Fonds n'est pas tenu de rajuster les calculs de la valeur liquidative précédemment effectués afin de tenir compte de la différence entre la valeur liquidative estimative et la valeur liquidative définitive, mais peut plutôt, sans y être tenu, tenir compte entièrement de cette différence dans la période comptable au cours de laquelle le montant de cette différence a été déterminé.

La valeur liquidative du Fonds et de chaque série est calculée et présentée dans la devise applicable à cette série. La valeur liquidative du Fonds et de chaque série peut être déclarée dans d'autres devises que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, en fonction du taux de change en vigueur à la fin de la journée ou des taux de change, selon le cas, présentés dans tout rapport d'usage courant.

Le gestionnaire a le droit de se fier aux valeurs ou aux cours qui lui sont fournis par un tiers et n'est pas tenu de mener une enquête sur l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou de ces cours ni de s'en enquérir. Dans la mesure où le gestionnaire agit conformément à sa norme de diligence, il sera tenu à couvert par le Fonds et ne sera pas responsable des pertes ou dommages résultant de l'utilisation de ces renseignements.

Veillez consulter la déclaration de fiducie pour une description complète du calcul de la valeur liquidative du Fonds, de la valeur liquidative des séries et de la valeur liquidative par part de série à chaque date d'évaluation.

DISTRIBUTIONS

Au cours de chaque année d'imposition, un revenu net et des gains en capital nets réalisés seront distribués en quantité suffisante pour que le Fonds ne paie pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien régulier en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu net sur une base trimestrielle et les gains en capital nets réalisés annuellement.

Toutes les distributions (à l'exception des gains réalisés au rachat et les distributions sur les frais de gestion) seront versées au prorata au sein de chaque série ou sous-série à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux (avant toute souscription ou tout rachat) à la dernière date de clôture des registres précédant la date de la distribution.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, toutes les distributions effectuées par le Fonds (déduction faite de toute déduction ou retenue exigée par la loi) seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série ou des fractions de parts de la même série à la valeur liquidative par part de la série applicable. Les investisseurs qui souhaitent recevoir des distributions en espèces peuvent le faire en donnant un tel avis écrit au Fonds au moins cinq jours avant la date de distribution suivante. Les distributions versées en espèces seront payées au courtier inscrit dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de faire verser toutes les distributions en parts supplémentaires ou en espèces.

Le porteur de parts qui rachète des parts au plus tard à la date de clôture des registres en vue d'une distribution n'a pas le droit de recevoir la distribution de revenu ou de gains en capital, selon le cas, qui sera créditée aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux ce jour-là.

Les frais des distributions, le cas échéant, seront payés par le Fonds.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur éventuel de la détention et de la disposition d'une part du Fonds acquise aux termes de la présente notice d'offre. Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas membre de son groupe et détient des parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts qui conclut un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement et ayant été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais rien ne garantit que ce sera le cas.

Le présent résumé n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient toucher les porteurs de parts et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni de changements dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement de celles qui sont décrites aux présentes. Les incidences fiscales et autres incidences sur le revenu tiré de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront suivant la situation particulière du porteur de parts. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur de parts en particulier. **Par conséquent, il est conseillé aux acheteurs éventuels de parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Statut du Fonds

Le Fonds est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt et a l'intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Sauf indication contraire, le présent sommaire suppose que le Fonds sera admissible ou réputé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps opportun. Pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, entre autres exigences, le Fonds doit se conformer à certaines exigences prescrites concernant la propriété et la répartition des parts (les « exigences minimales en matière de placement »). Si le Fonds se conforme aux exigences minimales en matière de placement à un moment donné (le « moment

d'admissibilité ») avant le 31 mars 2019, le Fonds choisira dans sa déclaration de revenus de 2018 d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution jusqu'au moment d'admissibilité.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur son revenu pour l'année calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la portion du revenu qu'il réclame relativement au montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Un montant sera considéré comme étant payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année, d'exiger le paiement du montant. Le Fonds a généralement l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant total pouvant être déduit pour chaque année. Par conséquent, pourvu que le Fonds effectue chaque année des distributions de son revenu net aux fins de l'impôt et des gains en capital nets réalisés, comme il est décrit aux rubriques « Distributions » et « Rachats de parts », il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu au cours de cette année. Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son assujétissement à l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »).

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus ou considérés comme ayant été reçus au cours de l'année sur les actions de sociétés et, de façon générale, les distributions imposables reçues ou considérées comme ayant été reçues sur d'autres titres.

En ce qui concerne les dettes, le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt couru (ou réputé courir) jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année d'imposition, y compris à la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion de l'intérêt couru avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds. Au moment de la disposition réelle ou présumée d'une dette, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tout l'intérêt couru sur cette dette à partir de la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition en question ou pour une autre année d'imposition, et cet intérêt ne sera pas inclus dans le produit de la disposition aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

En règle générale, les gains et les pertes découlant d'opérations sur dérivés seront, aux fins de l'impôt, portés au compte de revenu plutôt qu'au compte de capital, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir les titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il y ait un lien suffisant.

Étant donné que le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt, il peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien.

Le Fonds tirera un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourrait être assujéti à l'impôt dans ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds est admissible à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (par exemple, les retenues sur les intérêts et les dividendes de source étrangère) et ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner une partie de son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peuvent être considérés comme un revenu de source étrangère et l'impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit pour impôt étranger. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, cet excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu, y compris les frais de gestion et la rémunération au rendement, de même que les intérêts payables par lui sur les sommes empruntées pour acheter des titres en portefeuille.

Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions, être déduites par le Fonds des gains en capital ou d'autres revenus réalisés au cours d'autres années.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts du Fonds qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds et la partie imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou devient payable au porteur de parts au cours de cette année d'imposition donnée, y compris les distributions sur les frais de gestion, qu'elles soient reçues en espèces ou en parts supplémentaires.

Pourvu que des désignations appropriées soient faites par le Fonds, la partie i) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, ii) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds et iii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, payés ou à payer à un porteur de parts, conservera effectivement son caractère à des fins fiscales et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des « dividendes déterminés » (au sens de la Loi de l'impôt) s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Dans le cas d'un porteur de parts qui est une société, autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), un montant égal au montant désigné comme dividendes imposables reçus sera généralement déductible dans le calcul du revenu imposable. Les institutions financières désignées devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. Une société privée ou une société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son avantage sera assujettie à un impôt remboursable de 38-1/3 % sur les montants désignés comme dividendes imposables.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou devient payable au porteur de parts dans une année donnée ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant excédant la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais réduira le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'une part devient inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera alors augmenté d'un montant égal au gain en capital réputé.

Le porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds, y compris lors du réinvestissement des distributions, peut devenir redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment de l'acquisition des parts.

Les porteurs de différentes séries et sous-séries de parts doivent assumer des frais de gestion et une rémunération au rendement différents à l'égard de leur placement dans le Fonds et, par conséquent, le caractère fiscal des distributions variera d'une série et d'une sous-série à l'autre.

Le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition ou à la disposition réputée d'une part, dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au coût de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition et les frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat anticipé). Lorsqu'un porteur de parts est une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), le montant de la perte en capital du porteur de parts à la disposition d'une part peut être réduit des montants désignés à titre de dividendes imposables. Des règles semblables peuvent également s'appliquer à une société de personnes qui dispose de parts.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de parts par un porteur de parts ou désigné par le Fonds à l'égard d'un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts à la disposition de parts au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, sur les gains en capital imposables réalisés au cours de cette année, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt, peut être tenue de payer un impôt remboursable supplémentaire correspondant à 10 – 2/3 % de son revenu de placement total pour l'année, qui comprend un montant au titre des gains en capital imposables.

Si un porteur de parts (autre qu'une société par actions, une fiducie ou une société de personnes) subit par ailleurs une perte en capital à la disposition d'une part et que le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne affiliée au porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) acquiert des parts dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition qui sont considérées comme des « biens substitués » (au sens de la Loi de l'impôt), la perte en capital du porteur de parts peut réputer être une perte apparente. Si tel est le cas, le porteur de parts ne sera pas autorisé à constater la perte en capital et celle-ci sera ajoutée au coût de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens substitués. Dans le cas d'un porteur de parts qui est une société par actions, une fiducie ou une société de personnes, les règles sur les « pertes différées » peuvent reporter la constatation d'une perte en capital dans certaines circonstances.

Généralement, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné comme dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme gains en capital imposables nets réalisés, et les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement des obligations du porteur de parts, le cas échéant.

Régimes enregistrés

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné, les parts seront des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les CELI, les REEI et les REEE (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Les investisseurs qui prévoient détenir leurs parts dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur REER, FERR, CELI, REEI ou REEE, compte tenu de leur situation.

Le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payables à un régime enregistré, et les gains en capital réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part, ne sont généralement pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les montants retirés d'un régime enregistré (à l'exception d'un remboursement de cotisations à un REEE ou de parties de certains paiements faits par une fiducie régie par un REEI) seront généralement assujettis à l'impôt. Les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt.

Échange de renseignements fiscaux

La Loi de l'impôt comporte des obligations de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Le Fonds fournira des renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir des renseignements permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts, à moins que leur placement ne soit détenu dans certains régimes enregistrés. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exige généralement que les renseignements sur les placements du porteur de parts soient déclarés à l'ARC. L'ARC devrait fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a signé l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes de l'OCDE et la Norme commune de déclaration (la « NCD »), qui prévoit la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements fiscaux. La NCD est en vigueur au Canada depuis le 1^{er} juillet 2017, les premiers échanges d'information sur les comptes financiers aux administrations participantes commençant en 2018. Aux termes de la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir certains renseignements, y compris leur numéro d'identification fiscale, aux fins de ces échanges d'information, à moins que leur placement ne soit détenu dans certains régimes enregistrés.

FACTEURS DE RISQUE

Avant tout placement, les investisseurs potentiels doivent soigneusement prendre en considération les risques suivants. Le risque de perte lié à un placement dans le Fonds peut être important.

Risques liés à un placement dans le Fonds

Couverture

Bien qu'une couverture soit destinée à réduire le risque, elle ne l'élimine pas entièrement. Une stratégie de couverture peut ne pas être efficace. Elle peut même causer une perte en cas d'événement extraordinaire. Plusieurs situations peuvent se produire à cet égard, notamment : i) l'émission d'une interdiction d'opérations concernant un titre sous-jacent; ii) l'impossibilité de maintenir une position acheteur en raison d'un rachat d'actions par la société émettrice; iii) l'annulation d'une prime de conversion à cause d'un rachat prématuré ou de changements dans les conditions de conversion ou dans la politique de dividendes de l'émetteur; iv) diverses situations liées à la qualité du crédit, telles qu'un défaut de paiement sur une obligation; et v) le manque de liquidité durant un épisode de panique du marché. Pour protéger le capital du Fonds contre la survenue de tels événements, le gestionnaire tentera de conserver un portefeuille diversifié.

Ventes à découvert

La vente d'un titre à découvert (« **vente à découvert** ») consiste à emprunter un titre à un porteur existant et de le vendre sur le marché en promettant de le lui remettre à une date ultérieure ou sur demande. Si la valeur du titre augmente durant la période de vente à découvert, le Fonds subira des pertes. Il n'y a théoriquement aucune limite à l'appréciation d'un titre. Un autre risque que présente la vente à découvert est la perte de l'emprunt, situation qui se produit lorsque le prêteur du titre désire le récupérer. En pareil cas, le Fonds doit trouver des titres pour remplacer ceux qu'il a empruntés ou les racheter sur le marché. Selon le degré de liquidité du titre vendu à découvert, s'il n'y a pas un nombre suffisant de titres offerts aux prix actuels du marché, le Fonds pourrait devoir offrir un prix supérieur pour le titre afin de couvrir sa position à découvert, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds.

Effet de levier

Le Fonds peut faire à appel à un levier financier en empruntant des fonds garantis par l'actif qu'il contient. L'utilisation d'un levier financier augmente le risque pour le Fonds et l'expose à des frais courants plus élevés. Par ailleurs, si la valeur du portefeuille du Fonds chute à la valeur du prêt ou plus bas, les porteurs de parts pourraient essayer une perte totale de leurs placements.

Risques liés aux devises et aux taux de change

Les liquidités du Fonds peuvent être détenues dans des monnaies autres que le dollar canadien. De plus, les gains et les pertes liés à des opérations sur titres peuvent être réalisés ou subis dans des monnaies autres que le dollar canadien. Par conséquent, une partie du revenu que reçoit le Fonds sera libellé dans des monnaies autres que le dollar canadien. Le Fonds calcule et verse néanmoins les distributions, s'il en est, en dollars canadiens. Les variations des taux de change des devises peuvent influencer sur la valeur du portefeuille du Fonds et la plus-value ou moins-value latente des placements. En outre, le Fonds peut engager des frais à l'égard de la conversion de diverses devises.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont des instruments financiers dont la valeur dépend ou découle de celle d'un sous-jacent, par exemple un ou plusieurs titres, un portefeuille de placements, un indice ou une devise. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat avec une autre partie prévoyant l'achat ou la vente d'un actif à un moment ultérieur. Le Fonds peut conclure un contrat d'option ou s'engager dans d'autres opérations sur dérivés à des fins de couverture ou pour d'autres raisons, ou choisir de ne pas utiliser de dérivés.

Le recours aux dérivés comporte certains risques particuliers et peut occasionner des pertes. Ces risques comprennent notamment les suivants :

- Rien ne garantit que le Fonds pourra acheter ou vendre un dérivé à un moment propice pour réaliser un profit ou limiter une perte.
- Rien ne garantit non plus que l'autre partie au contrat honorera ses obligations.
- Si le Fonds conclut un contrat dérivé avec une partie qui fait ensuite faillite, il risque de perdre les dépôts qu'il lui a versés dans le cadre du contrat.
- Il se peut que des bourses de valeurs imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options. Ainsi, le Fonds pourrait se voir empêché de conclure une opération sur option et avoir de la difficulté à réaliser un gain ou à atténuer une perte.

La vente d'options d'achat et de vente est une activité très spécialisée et comporte un risque de placement plus grand que les placements ordinaires. Le risque de perte à l'achat d'une option se limite au montant du prix d'achat de l'option; toutefois, la valeur d'un placement dans une option peut fluctuer de façon plus importante que celle d'un placement dans le titre sous-jacent. Dans le cas de la vente d'une option découverte, le risque de perte est illimité. Ce risque peut être couvert, dans une certaine mesure, par l'achat ou la vente du titre sous-jacent.

Risque lié à la concentration

Comparativement à un fonds d'investissement typique, le Fonds offre la possibilité d'avoir des positions plus concentrées dans certains secteurs du marché, tels que les industries spécialisées, ou dans un nombre limité de sociétés émettrices. Investir dans le Fonds expose à un plus grand risque et à plus de volatilité que d'autres placements, puisque le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'un émetteur en particulier peut influencer grandement et défavorablement sur le rendement global du Fonds.

Risque lié aux placements dans des titres étrangers

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres d'émetteurs étrangers, il subira l'influence de facteurs économiques mondiaux et, dans bien des cas, de la variation de la valeur du dollar canadien par rapport à celles d'autres devises. Il peut aussi être difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Il est possible que des émetteurs étrangers ne respectent pas certaines normes en vigueur en Amérique du Nord concernant notamment la comptabilité, l'audit, la divulgation financière et autres obligations d'information. Le climat politique peut varier, ce qui influe sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, en investissant dans des titres étrangers, la valeur du Fonds peut faire l'objet d'une fluctuation plus importante que si le Fonds n'investissait que dans des titres canadiens.

Risque de placement

Un placement dans le Fonds peut être considéré comme une opération audacieuse et ne saurait à ce titre constituer un programme de placement complet. Une souscription de parts ne devrait être envisagée que par les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leur placement et peuvent assumer le risque de diminution importante de la valeur des parts du Fonds. Les investisseurs devraient examiner attentivement l'objectif et les stratégies de placement du Fonds décrits dans les présentes afin de se familiariser avec les risques associés à un placement dans le Fonds.

Fiabilité du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille et antécédents

Le succès du Fonds dépend principalement des compétences, du jugement et du savoir-faire technique du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille. En cas de perte des services du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille ou encore d'une personne clé travaillant pour l'un ou l'autre, l'existence du Fonds pourrait être compromise.

Revenu

Un placement dans le Fonds ne convient pas à un investisseur visant à dégager un revenu d'un tel placement.

Changements dans l'approche relative aux opérations sur titres

Le gestionnaire peut changer son approche relative aux opérations sur titres, sans l'approbation préalable des porteurs de parts ni préavis à leur intention, s'il détermine qu'un tel changement relève de l'intérêt du Fonds.

Liquidité d'un placement

Un placement dans le Fonds procure une liquidité limitée. Aucun marché n'existe pour les parts, et leur rachat est sujet à des restrictions tandis que leur vente est assujettie à l'approbation du gestionnaire et aux restrictions prévues en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Veuillez consulter la rubrique « Restrictions à la revente ». Par conséquent, il se peut que les porteurs de parts ne puissent pas liquider leur placement en temps opportun. En outre, les parts pourraient ne pas être acceptées comme garantie pour un prêt. Dans certains cas, le gestionnaire peut suspendre les droits de rachat. Veuillez consulter la rubrique « Rachats ».

Interdiction aux porteurs de parts de participer à la gestion du Fonds

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds. Les porteurs de parts n'interviennent pas dans les opérations de placement du Fonds. La réussite ou l'échec du Fonds dépend en dernier ressort du placement de l'actif du Fonds par le gestionnaire, avec lequel les porteurs de parts n'entretiennent pas de relations directes.

Questions fiscales touchant le Fonds

Le Fonds sera exposé à certains risques fiscaux accompagnant généralement les fonds d'investissement, notamment les suivants :

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts ou le Fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera généralement les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après au sujet des règles relatives aux contrats dérivés à terme, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés comme moyen de couverture seront traités et déclarés pour les fins de la Loi de l'impôt au titre du capital s'il y a un lien suffisant. Des désignations relatives au revenu et aux gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ces principes. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si de telles dispositions ou opérations du Fonds ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter.

La Loi de l'impôt renferme certaines règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui portent sur certains arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement qualifié de revenu ordinaire en un gain en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital.

Aux termes de certaines règles prévues dans la Loi de l'impôt, si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction des pertes », i) il sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt (ce qui donnera lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts afin que le Fonds n'ait pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) il deviendra assujéti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés par actions faisant l'objet d'une prise de contrôle, et qui prévoient notamment la réalisation réputée des pertes en capital latentes et l'application des restrictions sur la capacité à reporter prospectivement des pertes. Le Fonds serait généralement assujéti à un fait lié à la restriction des pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt. En règle générale, une personne serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds si elle-même, avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles elle est affiliée, sont propriétaires de parts représentant de plus de 50 % de la juste valeur de l'ensemble des parts du Fonds. En vertu de la Loi de l'impôt, une exonération de l'application des règles sur la restriction des pertes est accordée à une fiducie ayant droit au statut de « fonds d'investissement ». Le Fonds s'attend à avoir droit en tout temps à ce statut pour les raisons mentionnées, mais s'il devait le perdre à un moment ou à un autre, il ne pourrait pas y accéder de nouveau.

Le Fonds investira dans des titres émis par des émetteurs étrangers, et les distributions qu'il recevra sur ces titres pourront être assujétiées à une retenue d'impôt étranger. Le rendement dégagé par le Fonds sera ainsi net de tout impôt étranger. Toute retenue d'impôt étranger réduira la valeur nette de l'actif du Fonds. Rien ne garantit que les taux de retenue fiscale étrangers ne changeront pas d'une manière défavorable aux porteurs de parts.

Responsabilité des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, aucun porteur de parts ne sera assujéti à quelque responsabilité que ce soit, délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de toute personne relativement aux obligations en matière de placement, aux affaires ou à l'actif du Fonds; les personnes en question ne devront compter que sur les seuls actifs du Fonds pour le règlement de ces réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant. Le risque existe, cas peu probable dans les circonstances selon le gestionnaire, qu'un porteur de parts soit tenu personnellement responsable, malgré cet énoncé dans la déclaration de fiducie, des obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées par prélèvement sur l'actif du Fonds. L'intention du Fonds est de mener ses affaires de manière à réduire au minimum un tel risque. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu d'acquitter une obligation du Fonds, ce porteur aura le droit d'être remboursé à partir de l'actif disponible du Fonds.

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif

Le Fonds n'est pas soumis aux restrictions imposées aux organismes de placement collectif visant à assurer la diversification et la liquidité du portefeuille du Fonds. Plus précisément, le Fonds n'est pas un fonds commun de détail et, par conséquent, n'est pas soumis aux restrictions et aux dispositions du Règlement 81-102 sur les *fonds d'investissement*. Les porteurs de parts ne disposent que de droits de vote limités.

Évaluation des investissements du Fonds

Même si le Fonds fait l'objet d'un audit indépendant annuel par ses auditeurs pour assurer la détermination de prix aussi justes et exacts que possible, l'évaluation des titres du portefeuille et des autres placements du Fonds peut s'accompagner d'incertitudes et impliquer des appréciations faisant intervenir le jugement, et toute évaluation incorrecte pourrait influencer négativement sur la valeur liquidative du Fonds. Il se peut que, à certains moments, de l'information indépendante sur les prix ne soit pas disponible pour certains titres ou d'autres placements du Fonds.

Une partie de l'actif du Fonds peut avoir servi à certains placements qui, par leur nature même, sont très difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds à de tels placements diffère de la valeur réelle, la valeur liquidative par part de la série peut être sous-estimée ou exagérée, selon le cas. À la lumière de qui précède, le risque existe qu'un porteur de parts qui se fait rembourser une partie ou l'ensemble de ses parts au moment où le Fonds détient de tels placements se verra payer un montant inférieur à ce qu'il recevrait autrement si la valeur réelle des placements est supérieure à la valeur attribuée par le Fonds. Il existe également le risque, pour les autres porteurs de parts, que le porteur de part en question reçoive un montant supérieur à la valeur réelle des placements, si celle-ci est inférieure à la valeur attribuée par le Fonds lors du rachat. De plus, un placement dans le Fonds par un nouvel investisseur (ou un placement additionnel par un investisseur existant) risque de diluer la valeur des placements des autres investisseurs si cette valeur excède la valeur attribuée par le Fonds. En outre, les frais payés par un nouvel investisseur (ou un investisseur existant qui effectue un placement additionnel) risquent de dépasser ceux qu'il paierait autrement si la valeur réelle des placements est inférieure à la valeur attribuée par le Fonds. Le Fonds n'entend ajuster rétroactivement la valeur liquidative du portefeuille qu'à sa seule discrétion et s'il s'agit d'un ajustement important et nécessaire dans les circonstances.

Effet possible des rachats

Des rachats importants de parts du Fonds pourraient l'obliger à liquider des positions plus rapidement que souhaité afin de réunir les fonds nécessaires pour financer ces rachats et assurer une position sur le marché qui reflète de manière appropriée une diminution de l'actif. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts toujours en circulation.

Frais imputés au Fonds

Le Fonds est obligé de payer des frais de gestion, des commissions de courtage, des honoraires d'avocat et des frais de comptabilité, des droits de dépôt et d'autres frais, peu importe qu'il réalise ou non des profits.

Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Le Fonds et le gestionnaire ont chacun consulté un conseiller juridique unique concernant la formation et les conditions du Fonds et le placement des parts. Les porteurs de parts n'ont pas été représentés de manière indépendante. Par conséquent, même si le Fonds, les porteurs de parts ou le placement des parts pouvaient bénéficier d'un examen indépendant supplémentaire, une telle éventualité n'est pas possible. Chaque investisseur éventuel devrait consulter son conseiller juridique, son conseiller fiscal et son conseiller financier à l'égard du caractère souhaitable et approprié de l'achat de parts et d'un placement dans le Fonds.

Obligations éventuelles d'indemnisation

Dans certains cas, le Fonds pourrait être soumis à des obligations d'indemnisation importante du fiduciaire, du gestionnaire ou de certaines parties avec lesquelles ils sont liés. Le Fonds ne souscrira aucune assurance couvrant de telles obligations éventuelles. À la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées ne sera assurée contre les pertes pour lesquelles le Fonds a accepté de les indemniser. Toute indemnisation payée par le Fonds réduira sa la valeur liquidative et, par extension, la valeur liquidative par part de la série.

États financiers non audités

Au moment du rachat de parts d'un porteur de parts, un arrêté intermédiaire des comptes sera mis en œuvre pour l'établissement d'états financiers non audités. Comme des états financiers non audités présentent potentiellement un risque accru d'erreur, toute erreur pourrait être défavorable aux porteurs de parts individuellement en cas d'utilisation de tels états financiers.

Dépôt de l'actif chez des courtiers

Une partie ou l'ensemble de l'actif du Fonds peut être déposé dans un ou plusieurs comptes sur marge et servir éventuellement au Fonds de levier financier pour les ventes à découvert. La séparation de l'actif des clients dans les

comptes sur marge peut être moindre que dans le cadre d'un arrangement de garde conventionnel. Chaque courtier peut également prêter, mettre en gage ou mettre en nantissement l'actif du Fonds détenu dans de tels comptes, ce qui peut entraîner une perte éventuelle de cet actif. Par conséquent, l'actif du Fonds peut être gelé ou rendu inaccessible pour un retrait ou une opération ultérieure durant une période prolongée si un courtier est aux prises avec des difficultés financières. Le cas échéant, le Fonds peut subir des pertes en raison de l'insuffisance de fonds du courtier pour satisfaire aux réclamations de ses créanciers, et des mouvements défavorables du marché peuvent en résulter au moment où il ne peut pas solder ses positions.

Changements dans la législation

Rien ne garantit que les lois fiscales, sur les valeurs mobilières ou autres ne seront pas modifiées d'une manière défavorable aux rendements du Fonds ou aux porteurs de parts.

Frais

Le Fonds est obligé de payer des frais, des commissions de courtage, des honoraires d'avocat et des frais de comptabilité, des droits de dépôt et d'autres frais, peu importe qu'il réalise ou non des profits. Dans certains cas, le Fonds pourrait être soumis à des obligations d'indemnisation importante du fiduciaire ou de certaines parties avec lesquelles il est lié (comme cela est expliqué plus bas).

Risques liés aux placements et aux opérations sur titres en général

Toutes les opérations sur titres réalisées au nom du Fonds comportent un risque de perte de capital. Les techniques utilisées pour réaliser des opérations sur titres et les instruments sur lesquelles elles portent peuvent, dans certains cas, maximiser un effet indésirable auquel le Fonds peut être soumis. Rien ne garantit ni ne permet d'affirmer que le programme d'investissement du Fonds constituera une réussite, les résultats des placements pouvant varier de manière importante au fil du temps. Nombre d'événements imprévisibles, y compris les actions menées par divers organismes gouvernementaux et les développements économiques et politiques intérieurs et internationaux, peuvent causer de brusques fluctuations du marché influençant défavorablement le rendement du Fonds.

Conjoncture économique et situation du marché

Le succès des opérations du Fonds est tributaire de facteurs déterminant la conjoncture économique et la situation du marché, tels que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, la modification des lois et la situation politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent faire varier le niveau et la volatilité des prix des titres et le degré de liquidité des placements du Fonds. Une volatilité ou un faible degré de liquidité inattendu pourrait compromettre la rentabilité du Fonds et entraîner des pertes.

Liquidité des placements sous-jacents

Certains des titres dans lesquels le Fonds compte investir peuvent être peu vendus ou achetés. Aucune restriction n'entrave le placement d'actifs du Fonds dans des titres non liquides. Il se peut que la vente ou le rachat d'importantes portions de ces titres par le Fonds ne soit possible qu'à des prix fortement désavantageux. Si le Fonds doit réaliser des opérations sur ces titres avant l'horizon de placement prévu, son rendement pourrait en pâtir.

Titres à revenu fixe

Certains des placements du portefeuille du Fonds se composeront de titres à revenu fixe, qui pourront être influencés par la situation du marché des capitaux et les taux d'intérêt en général. En particulier, si les titres à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à échéance, le Fonds risque de subir une perte à la vente de tels titres.

Titres de participation

Dans la mesure où les placements du portefeuille du Fonds comprennent des titres de participation, il subira l'influence de la conjoncture du marché boursier sur les territoires où il détient des titres inscrits à la cote et de l'évolution de la

situation des émetteurs de ces titres. En outre, dans la mesure où le Fonds détient des placements étrangers, il subira également l'influence des facteurs politiques et économiques mondiaux et de la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à celle d'autres devises, qui serviront à évaluer ses positions de placement dans des titres étrangers.

Stratégies de placement possibles

La détermination et l'exploitation des stratégies de placement suivies par le Fonds s'accompagnent d'un certain degré d'incertitude. Rien ne garantit que des occasions de placement convenables se présenteront permettant d'investir tout le capital du Fonds.

Rotation des titres en portefeuille

Le Fonds n'a aucunement restreint le taux de rotation des titres en portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à la durée de leur détention lorsque, de l'avis du gestionnaire, des considérations en matière de placement le justifient. Un taux élevé de rotation des titres en portefeuille entraîne un accroissement proportionnel des frais par rapport à un faible taux de rotation.

Marchés hautement volatils

Les prix des instruments financiers dans lesquels le Fonds peut placer son actif peuvent afficher une volatilité élevée et être influencés, entre autres choses, par les changements propres à certaines entreprises, les taux d'intérêt, la relation changeante entre l'offre et la demande, les politiques et les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, et les orientations et les événements politiques et économiques nationaux et internationaux. Le Fonds est également confronté au risque de chute de toute bourse sur laquelle il a pris des positions en titres ou d'une défaillance de sa chambre de compensation.

Évaluation des titres

Rien ne garantit que les titres considérés comme sous-évalués le sont réellement ou que la valeur des titres sous-évalués augmentera. Entre outre, le cas échéant, une longue période peut s'écouler entre l'achat de titres par le Fonds et l'appréciation éventuelle de la valeur de n'importe lequel de ces titres.

Liquidité

Certains des titres dans lesquels le Fonds entend investir ne sont vendus ou achetés que dans le cadre d'opérations négociées avec des courtiers en valeurs mobilières. Il se peut que la vente d'importantes portions de ces titres par le Fonds ne soit possible qu'à un prix fortement désavantageux. Si le Fonds doit vendre de titres avant l'horizon de placement prévu, par exemple à des fins de remboursement, son rendement pourrait en pâtir. Les titres difficiles à vendre parce qu'il s'agit, par exemple, d'actions en circulation de petites sociétés ou de titres de sociétés inconnues des investisseurs et non régulièrement l'objet d'opérations en bourse nuiront au Fonds. La difficulté à vendre des titres peut entraîner une perte et un retard coûteux.

Endettement

Le Fonds a le droit de recourir à l'endettement garanti par son actif et il entend le faire. Rien ne garantit qu'une telle stratégie accroîtra les rendements, et elle peut même les réduire. Le recours à l'endettement par le Fonds peut accroître les pertes en cas d'achat avec les fonds empruntés, garantis par l'actif du Fonds, de titres dont la valeur décline, ou de vente à découvert de titres dont la valeur augmente.

Illiquidité

Rien ne garantit que le Fonds pourra disposer de placements afin d'honorer les demandes de rachat de parts.

Suspension des opérations sur titres

Les bourses ont ordinairement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur n'importe quel instrument inscrit à leur cote. Une suspension rendrait impossible la liquidation de positions et pourrait, par là même, exposer le Fonds à des pertes.

Risque lié aux sociétés à petite capitalisation

Les sociétés à petite capitalisées tendent à être moins stables que les sociétés à forte capitalisation à cause de facteurs comme la limitation de leurs ressources financières, la nouveauté de leurs gammes de produits ou de leurs marchés, les volumes plus faibles d'opérations sur leurs titres et leur plus grande vulnérabilité à la perte d'employés clés. Les Fonds qui n'investissent que dans les sociétés à faible capitalisation risquent davantage de voir leur valeur fluctuer fortement.

Contrepartie générale et risque de non-règlement

Certains des marchés sur lesquels le Fonds réalisera des opérations peuvent comprendre les marchés de « gré à gré » ou « entre courtiers ». Les investisseurs actifs sur ces marchés ne sont habituellement pas l'objet d'une évaluation de solvabilité et d'une surveillance réglementaire comme ceux inscrits à la cote de marchés « boursiers ». L'utilisation de marchés de gré à gré expose le Fonds au risque de voir une contrepartie ne pas régler une opération conformément aux modalités prévues à cause d'un différend à propos des conditions du contrat (que les parties agissent de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui occasionnerait une perte au Fonds. De plus, advenant un défaut de règlement, le Fonds pourrait être soumis à des mouvements défavorables du marché pendant la réalisation d'opérations de remplacement. Un tel « risque de contrepartie » est accentué dans le cas des contrats à plus longue échéance, où la survenue d'événements peut en empêcher le règlement, ou si le Fonds a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. Aucune restriction n'empêche le Fonds de faire affaire avec quelque contrepartie que ce soit ou de concentrer une partie ou la totalité de ses opérations sur une contrepartie. En outre, ni le Fonds ni le gestionnaire ne dispose d'un service interne évaluant la solvabilité de leurs contreparties. La possibilité pour le Fonds de faire des affaires avec n'importe quelle contrepartie et avec autant de contreparties qu'il veut, l'absence d'évaluation indépendante digne de ce nom des capacités financières des contreparties et l'absence de marché réglementé facilitant le règlement des opérations font augmenter les risques de pertes pour le Fonds.

Aucune garantie de rendement

Même si le gestionnaire fera de son mieux pour atteindre des taux de rendement supérieurs pour le Fonds, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Une acquisition de parts devrait être considérée comme une activité de spéculation, et les investisseurs doivent assumer le risque d'une perte sur leur placement.

L'énoncé des risques qui précède ne constitue pas une explication complète de tous les risques liés à l'achat de parts. Les investisseurs éventuels devraient lire entièrement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de décider d'acquiescer des parts.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les services offerts par le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs sociétés affiliées (les « **parties liées au Fonds** ») ne sont pas fournis exclusivement au Fonds. Les parties liées au Fonds peuvent, en tout temps, s'engager dans la promotion ou la gestion d'autres comptes ou d'autres sociétés, comme des sociétés en commandite, des fiducies, des sociétés par actions, des fonds d'investissement ou des comptes gérés, ainsi que dans la gestion de leurs placements ou dans d'autres activités et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients. Les décisions en matière de placement pour le Fonds seront prises de manière indépendante de celles prises pour d'autres clients. À l'occasion, toutefois, il pourra arriver que les parties liées au Fonds réalisent le même placement pour le Fonds et au moins un autre de leurs clients. Si l'achat ou la vente du même titre concerne le Fonds et au moins un autre client des parties liées au Fonds, l'opération sera effectuée de manière équitable.

Le gestionnaire répartira les occasions de placement ou de disposition de placement équitablement parmi les clients ayant des objectifs de placement similaires selon la présence ou non du titre concerné dans leurs portefeuilles respectifs, la taille relative du Fonds et des autres fonds sous gestion commune et leurs taux de croissance relatifs, et en fonction d'autres facteurs que le gestionnaire juge pertinents dans les circonstances. La rémunération au rendement payable peut se traduire par des paiements substantiellement plus élevés pour le gestionnaire que dans le cadre d'autres accords de rémunération de gestionnaires d'instruments de placement, bien que le gestionnaire estime que son accord de rémunération se compare aux accords de rémunération, basée sur le rendement, de gestionnaires d'instruments de placement semblables.

Le gestionnaire a pour mandat de gérer les affaires d'un fonds d'investissement, et le gestionnaire de portefeuille, de gérer celles relatives à un portefeuille. Or, des conflits d'intérêts pourraient résulter du fait que les deux agissent au nom du Fonds. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ont adopté à l'égard des conflits d'intérêts éventuels une politique destinée à les gérer et à les atténuer. Les lois sur les valeurs mobilières de la province d'Ontario exigent des courtiers et des conseillers en valeurs mobilières qu'ils suivent des règles précises, notamment en matière de communication d'information, lorsque leurs activités de courtage ou de consultation portent sur leurs propres valeurs ou sur celles de certains émetteurs auxquels eux-mêmes ou d'autres parties apparentées sont liés ou associés. Ces règles obligent les courtiers et les conseillers, avant de fournir des services de courtage ou de consultation à leurs clients, de les informer des relations et des liens d'intérêt qu'ils entretiennent avec les émetteurs des titres. Les clients devraient consulter les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières pour plus obtenir plus de détails sur les règles en question ou leurs droits, ou s'adresser à un conseiller juridique. Le Fonds est un émetteur « lié » et un émetteur « associé » du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et de leurs sociétés affiliées au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Accords de paiement indirect

On parle d'accords de paiement indirect lorsque des courtiers acceptent de fournir d'autres services (de recherche et d'exécution d'ordres) sans frais pour le gestionnaire, en échange d'activités de courtage confiées par le gestionnaire à l'égard des comptes gérés et des fonds d'investissement dont il s'occupe. Même si les courtiers qui négocient ces accords n'exigent pas nécessairement les commissions de courtage les plus basses, le gestionnaire peut conclure de tels accords s'il estime que ces courtiers exécutent les ordres au mieux ou que la valeur de leurs recherches et de leurs autres services surpasse le coût supérieur des commissions.

Le gestionnaire peut conclure un accord de paiement indirect conformément à la loi applicable s'il estime qu'un tel accord bénéficiera à ses clients, bien que les accords de paiement indirect ne profitent pas toujours aux clients.

RAPPORTS À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS ET ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Rapports à l'intention des porteurs de parts

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre. Les porteurs de parts recevront des états financiers annuels audités au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice et des états financiers semestriels non audités au plus tard 60 jours suivant le 30 juin, ou conformément à toute autre exigence de la loi. Des rapports provisoires supplémentaires aux porteurs de parts leur seront fournis à la discrétion du gestionnaire. Le Fonds peut conclure d'autres ententes avec certains porteurs de parts, qui peuvent leur donner le droit de recevoir d'autres rapports. Les porteurs de parts recevront les formulaires d'impôt requis applicables dans les délais prescrits par la loi applicable pour les aider à effectuer les déclarations de revenus nécessaires.

Des confirmations seront également envoyées aux porteurs de parts après chaque vente ou rachat de parts les concernant. Le 31 mars de chaque année ou avant cette date, ou le 30 mars ou antérieurement, s'il y a lieu, dans le cas d'une année bissextile, les porteurs de parts recevront toute l'information relative au Fonds, y compris l'information sur toute distribution ou répartition requise pour produire leur déclaration de revenus pour l'exercice précédent, conformément à la Loi de l'impôt ou de la loi correspondante de la province ou du territoire canadien concerné. Veuillez consulter la rubrique « Distributions ».

Assemblées des porteurs de parts

Le Fonds ne tiendra pas d'assemblées ordinaires. Cependant, le gestionnaire pourra convoquer de temps en temps à une assemblée les porteurs de parts, ou les détenteurs d'une série, s'il le juge approprié ou opportun. Le gestionnaire doit par ailleurs convoquer une assemblée des porteurs de parts, ou des détenteurs d'une série, à la demande écrite de porteurs détenant au minimum 25 % des parts en circulation du Fonds (ou des parts d'une série dans le cas d'une assemblée des détenteurs de cette série) conformément à la déclaration de fiducie, pourvu qu'il ne soit pas dans l'obligation de le faire avant d'avoir été indemnisé de manière satisfaisante par les porteurs de parts en question pour les coûts de convocation et de tenue d'une telle assemblée.

Les porteurs de parts d'une série voteront séparément en tant que détenteurs d'une série si l'avis de convocation de l'assemblée le prévoit.

L'heure et l'endroit de chaque assemblée de porteurs de parts seront communiqués au moins 21 jours avant le jour de tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le jour précédant le jour de l'envoi de l'avis de convocation. L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs de parts indiquera la nature générale des questions à traiter durant l'assemblée. Une assemblée de porteurs de parts peut se tenir en tout temps et en tout lieu sans préavis si tous les porteurs de parts ayant le droit d'y voter sont présents en personne ou représentés par un mandataire, ou si ceux qui ne sont ni présents ni représentés par un mandataire renoncent à être informés de la tenue d'une telle assemblée ou, autrement, consentent à ce qu'elle ait lieu.

Pour toute assemblée, le quorum est atteint si au moins deux porteurs de parts font acte de présence en personne ou y délèguent un mandataire et s'ils représentent au moins 5 % des parts en circulation, ou des parts en circulation d'une série, selon le cas. Si le quorum d'une telle assemblée convoquée n'est pas atteint, celle-ci sera reportée par le gestionnaire à une date et à une heure qu'il aura déterminée, et les porteurs de parts présents ou représentés par un mandataire à l'assemblée nouvellement convoquée constitueront le quorum nécessaire si un avis de convocation à cette reprise d'assemblée est donné.

Lors d'une assemblée de porteurs de parts, tout participant qui est inscrit au registre des porteurs de parts au moment d'un vote a le droit d'y prendre part sauf si, sur l'avis de convocation de l'assemblée envoyée aux porteurs de parts et dans la documentation qui l'accompagne, est établie une date d'inscription déterminant quelles personnes ont le droit de voter.

À une assemblée de porteurs de parts, un mandataire dûment nommé par un porteur de parts a le droit d'exercer, sous réserve des restrictions figurant dans la procuration nommant cette personne, le droit de vote dont jouirait le porteur de parts s'il était présent à l'assemblée. Un mandataire ne peut pas être un porteur de parts. Une procuration doit être présentée sous forme écrite et ne doit être suivie que si, avant le moment du vote, elle est remise au secrétaire de l'assemblée, ou selon les directives figurant sur l'avis de convocation de l'assemblée.

Lors d'une assemblée de porteurs de parts, sauf exigence contraire de la déclaration de fiducie ou des lois applicables, toute question est tranchée par la majorité des voix dûment obtenues sur la question. Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie ou des lois applicables, toute question soulevée lors d'une assemblée de porteurs de parts fait l'objet d'un vote à main levée à moins qu'un scrutin soit requis ou exigé. Lorsqu'il y a vote à main levée, chaque personne présente et admissible au vote dispose d'une voix. Si un porteur de parts le demande lors d'une assemblée ou que les lois applicables l'exigent, toute question soulevée à l'assemblée est décidée par scrutin. Lors d'un scrutin, chaque personne présente dispose, pour ce qui est de l'exercice des droits de vote afférents aux parts qu'elle représente à l'assemblée, d'une voix pour chaque part entière qu'elle détient, et le résultat du scrutin tenu de cette manière est réputé traduire la décision des porteurs de parts ou d'une émission de parts sur ladite question.

Toute résolution portant sur une question non réglée, à laquelle ont consenti par écrit les porteurs de parts ou d'une série de parts détenant $66\frac{2}{3}$ % des parts ou de la série, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts.

MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie s'il ne s'agit pas d'une modification importante, qu'elle ne concerne pas l'un des sujets pour lesquels la déclaration de fiducie exige l'approbation des porteurs de parts, qu'elle n'entraîne aucune incidence défavorable sur la valeur pécuniaire des intérêts des porteurs de parts ou qu'elle ne limite pas la protection fournie par le fiduciaire ou n'augmente pas ses responsabilités. De plus, le gestionnaire ou le fiduciaire peut, sans préavis aucun ni l'approbation des porteurs de parts, apporter certaines modifications nécessaires ou souhaitables à la déclaration de fiducie pour la rendre conforme aux pratiques actuelles ou à une exigence légale, réglementaire ou d'une politique applicable au Fonds, ou pour corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans la déclaration de fiducie, ou encore pour améliorer les droits ou protéger les intérêts des porteurs de parts. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gestionnaire et le fiduciaire peuvent convenir de modifier la déclaration de fiducie afin d'améliorer les droits de rachat, de rendre plus strictes les restrictions en matière de placement ou d'y intégrer tout autre changement requis pour que le Fonds devienne un placement admissible aux termes de toutes les exigences légales ou réglementaires applicables, si le gestionnaire juge souhaitable une telle admissibilité.

Le gestionnaire peut changer les attributs d'une série établis par lui-même, sans en aviser les porteurs de parts de la série, si, selon lui, ce changement est destiné à les protéger ou à leur offrir un avantage.

Toute modification qui ne peut pas être effectuée conformément à ce qui précède peut néanmoins être apportée, en tout temps, par le gestionnaire ou le fiduciaire si elle devient effective non moins de 90 jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cette fin aux porteurs de parts, ou avant, avec leur consentement, comme le prévoit la déclaration de fiducie.

Le Fonds peut être dissous si certains événements précisés dans la déclaration de fiducie se produisent. Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire du Fonds, auquel cas, si aucun successeur n'est nommé, le Fonds sera dissous. À la dissolution du Fonds, le fiduciaire distribuera l'actif du Fonds en espèces ou en nature conformément avec la déclaration de fiducie.

DÉPOSITAIRE

Conformément à la déclaration de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée dépositaire des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds (à ce titre, le « **dépositaire** »). En contrepartie de la prestation de services de garde au Fonds, le dépositaire recevra de ce dernier des honoraires qui pourront être approuvés, de temps en temps, par le gestionnaire. Le dépositaire sera responsable de la bonne garde de l'ensemble des placements et des autres actifs du Fonds déposés chez lui et il agira comme dépositaire de l'actif autre que celui transféré chez lui ou à une autre entité, selon le cas, à titre de garantie ou de dépôt de garantie.

Avec le consentement du fiduciaire, le gestionnaire a le pouvoir de modifier l'entente de dépôt décrite plus haut, notamment en désignant un remplaçant au dépositaire ou des dépositaires supplémentaires.

Le gestionnaire n'assumera aucune responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis par le Fonds qui découlent d'une action ou d'une omission du dépositaire ou d'un sous-dépositaire responsable de la conservation des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« **SSTM CIBC** ») a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds et est responsable de tenir à jour le registre des porteurs de parts. Tous les frais à payer à l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts pour la prestation de services autres qu'un transfert de parts relèvent de la responsabilité du Fonds. Les registres des parts du Fonds sont conservés au siège social de SSTM CIBC, situé au 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

PROMOTEUR

Gestion de patrimoine EdgePoint inc. peut être considérée comme le promoteur du Fonds, celui-ci ayant été créé à son initiative.

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux de Toronto (Ontario), et toute autre partie que le gestionnaire peut embaucher comme auditeur du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Le Fonds peut, de temps à autre, conclure des accords de placement et d'administration afin de faciliter le placement des parts. Hormis les accords mentionnés dans la présente notice d'offre, à savoir la déclaration de fiducie et la demande de placement, aucun accord important n'a été conclu par le Fonds ou en son nom.

Des copies de la déclaration de fiducie peuvent être consultées par les porteurs de parts au siège social du fiduciaire à Toronto (Canada). Les porteurs de parts peuvent aussi recevoir gratuitement une copie de cette déclaration s'ils en font la demande au fiduciaire. En cas d'incohérence ou de contradiction entre les dispositions de la déclaration de fiducie ou de la demande de placement et celles de la présente notice d'offre, les premières prévaudront.

LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Afin de se conformer à la législation canadienne visant à empêcher le recyclage des produits de la criminalité, il se peut que le gestionnaire exige des renseignements supplémentaires sur les investisseurs.

Si un administrateur, un dirigeant, un employé du gestionnaire ou un de leurs conseillers professionnels respectifs sait ou soupçonne qu'un investisseur se livre au recyclage des produits de la criminalité et qu'une telle information ou situation est portée à la connaissance du gestionnaire, la personne au courant de cette information ou de cette situation est tenue de la déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, et cette déclaration ne sera pas traitée comme une violation d'une restriction à la communication de renseignements imposée par la loi ou autrement.

DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ PRÉVUS PAR LA LOI

Droits d'actions en dommages-intérêts ou en nullité

Les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires de placement confèrent aux souscripteurs, en sus de tout autre droit dont ils jouissent selon la loi, des droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts, ou les deux, lorsqu'une notice d'offre ou une modification de celle-ci contient une information fautive ou trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés par le souscripteur dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les souscripteurs devraient consulter les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de leurs provinces respectives pour une description complète de ces droits, ou consulter un conseiller juridique.

Les droits d'action décrits ci-après s'ajoutent, sans le contredire, à tout autre droit ou recours dont un souscripteur peut se prévaloir en vertu de la loi. Ils correspondent aux droits prévus par les lois pertinentes sur les valeurs mobilières et sont destinés à protéger le souscripteur contre un émetteur de titres, selon les recours contenus dans ces lois.

Les résumés suivants relèvent des dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada et des règlements, ainsi que des dispositions des règles, des politiques et des décrets généraux en découlant. Des renvois au texte complet de ces dispositions figurent dans les présentes.

Ontario

La règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sur *les dispenses de prospectus et d'inscription en Ontario* prévoit que lorsqu'une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, est remise à un investisseur auprès duquel des titres sont placés dans le cadre d'une dispense de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » prévue au paragraphe 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, le droit d'action dont il est question au paragraphe 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique, à moins que le souscripteur éventuel ne soit :

- i) une institution financière canadienne, à savoir :
 - i) une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
 - ii) une banque, une société de prêt, une compagnie, une société de fiducie, une société d'assurance, une succursale du trésor, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer des activités commerciales au Canada ou sur un territoire du Canada;
- ii) une banque de l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), à savoir une banque étrangère autorisée;
- iii) la Banque de développement du Canada constituée sous le régime de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- iv) une filiale d'une entité visée aux alinéas i), ii) ou iii), si l'entité détient la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent détenir les administrateurs de la filiale en vertu de la loi.

Le paragraphe 130.1 confère aux souscripteurs qui souscrivent des titres offerts aux termes d'une notice d'offre un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur des titres et tout porteur vendeur si la notice d'offre ou les modifications à celle-ci contiennent une information fausse ou trompeuse, peu importe que le souscripteur se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse. Une « information fausse ou trompeuse » désigne une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite.

Si la présente notice d'offre, y compris ses modifications, remise à un souscripteur de titres éventuel dans le cadre d'une opération effectuée conformément au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106 et qu'elle contient une information fausse ou trompeuse, qui constituait une information fausse ou trompeuse au moment de la souscription des parts, le souscripteur dispose d'un droit d'action prévu par la loi contre le Fonds en dommages-intérêts ou, tant qu'il est encore le propriétaire des parts, en nullité, auquel cas, s'il choisit d'exercer son droit d'action en nullité, le souscripteur ne pourra plus exiger des dommages-intérêts, aux conditions suivantes :

- a) aucune action ne peut être intentée, dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action ou, dans le cas d'une autre action qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire : i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action et ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) le défendeur ne sera pas tenu responsable s'il prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en cause ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;
- d) le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur;

- e) le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévu par la loi s'ajoute, sans y porter atteinte, à tout autre droit ou recours dont dispose le souscripteur en droit.

Saskatchewan

L'article 138 de la *Securities Act* de 1988 (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « loi de la Saskatchewan ») prévoit que si une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou une modification de celle-ci est transmise ou remise à un investisseur et contient une information fausse ou trompeuse (comme elle est définie dans la loi de la Saskatchewan), le souscripteur, s'il souscrit des titres visés par la notice d'offre ou toute modification à celle-ci, est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse, si elle était telle au moment de l'achat, et dispose d'un droit d'action en nullité à l'encontre de l'émetteur ou de tout porteur vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, ou d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou tout porteur vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;
- b) tout promoteur ou administrateur de l'émetteur ou d'un porteur vendeur, selon le cas, au moment de la transmission ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci;
- c) toute personne physique ou morale dont le consentement a été déposé dans le cadre du placement, mais uniquement à l'égard des rapports, des avis ou des déclarations émanant d'elle;
- d) toute personne physique ou morale qui, outre les personnes physiques ou morales mentionnées aux paragraphes A) à C) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification;
- e) toute personne physique ou morale qui vend des titres pour le compte de l'émetteur ou d'un porteur vendeur aux termes de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci.

Ces droits d'action en nullité et en dommages-intérêts sont subordonnés à certaines restrictions, dont les suivantes :

- a) si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité à l'encontre de l'émetteur ou d'un porteur vendeur, il ne dispose plus d'aucun droit d'action en dommages-intérêts contre celui-ci;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en cause ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;
- c) une personne physique ou morale, autre que l'émetteur ou un porteur vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si cette personne physique ou morale n'a pas effectué une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fausse ou trompeuse ou si elle croyait qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;
- d) le montant recouvrable ne peut, en aucun cas, dépasser le prix auquel les titres ont été offerts;
- e) dans une action en nullité ou en dommages-intérêts, une personne physique ou morale ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur avait connaissance d'une information fausse ou trompeuse au moment d'acheter les titres.

De plus, aucune personne physique ou morale, autre que l'émetteur et le porteur vendeur, n'est responsable si la personne physique ou morale prouve :

- f) que la notice d'offre ou toute modification à celle-ci a été transmise ou remise à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a émis un avis général raisonnable à cette personne physique ou morale au sujet de sa transmission ou de sa remise à son insu ou sans son consentement;
- g) que, à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, cette personne physique ou morale n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas qu'une telle partie renfermait une information fausse ou trompeuse, ou ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou encore ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

Tous les moyens de défense que d'autres personnes ou nous-mêmes pouvons invoquer ne sont pas exposés aux présentes. Veuillez vous reporter au texte intégral de la loi de la Saskatchewan pour une énumération complète de ces moyens.

Des droits d'action en dommages-intérêts et en nullité similaires sont prévus dans le paragraphe 138.1 de la loi de la Saskatchewan relativement à une information fausse ou trompeuse dans une publicité ou une documentation commerciale diffusée dans le cadre d'un placement de titres.

Le paragraphe 138.2 de la loi de la Saskatchewan prévoit aussi que lorsqu'une personne physique fait à un souscripteur éventuel une déclaration verbale qui contient une information fausse ou trompeuse concernant des titres souscrits et que la déclaration verbale est soit antérieure soit contemporaine à l'achat des titres, le souscripteur est réputé s'être fié à l'information fausse ou trompeuse, et si elle était telle au moment de l'achat, il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de la personne physique qui a fait la déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la loi de la Saskatchewan prévoit que le souscripteur a le droit d'annuler la convention de souscription et de récupérer toutes les sommes d'argent et toute autre contrepartie qu'il a versées pour les titres si ceux-ci ont été vendus en contravention de cette loi, de la réglementation en découlant ou d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

Le paragraphe 141(2) de la loi de la Saskatchewan confère aussi un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à un souscripteur de titres auquel une notice d'offre ou une modification de celle-ci n'a pas été transmise ou remise avant qu'il ne conclue la convention de souscription des titres, ou à ce moment, comme l'exige le paragraphe 80.1 de la loi de la Saskatchewan.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité en vertu de la loi de la Saskatchewan s'ajoutent, sans le contredire, à tout autre droit dont peut disposer le souscripteur en droit.

L'article 147 de la loi de la Saskatchewan prévoit qu'aucun recours ne peut être intenté pour faire respecter les droits susmentionnés au-delà des dates suivantes :

- h) 180 jours après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- i) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première de ces éventualités :
 - i) un an après que le demandeur a eu connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action;
 - ii) six ans après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action.

La loi de la Saskatchewan confère aussi à un souscripteur qui reçoit une notice d'offre modifiée, qui a été remise conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan, le droit de se retirer de la convention de souscription des titres en transmettant un avis à la personne physique ou morale qui vend les titres et en indiquant

l'intention du souscripteur de ne pas être lié par la convention de souscription, pourvu qu'un tel avis soit remis par le Souscripteur dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

Nouveau-Brunswick

Le paragraphe 150(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) prévoit que si la notice d'offre qui est fournie à un souscripteur renferme une information fausse ou trompeuse, le souscripteur, s'il achète des titres, est réputé s'être fondé sur cette information fausse ou trompeuse, si elle était telle au moment de l'achat, et

- a) il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur ou de tout porteur vendeur pour le compte duquel le placement est effectué; ou
- b) s'il a acheté les titres à une personne visée à l'alinéa A), il peut choisir d'exercer son droit d'action en nullité contre la personne physique visée à cet alinéa, auquel cas il ne peut tenter une action en dommages-intérêts contre celle-ci.

Ce droit d'action n'existe plus si le souscripteur avait connaissance d'une information fausse ou trompeuse au moment d'acquérir les titres, et le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou même d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que le montant, selon le cas, ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié.

L'émetteur ne peut être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des titres et que l'information fausse ou trompeuse ne reposait pas sur des renseignements communiqués par lui. La responsabilité de l'émetteur est en jeu si l'information fausse ou trompeuse :

- c) était fondée sur des renseignements divulgués au public antérieurement par lui;
- d) était fausse ou trompeuse au moment de sa divulgation antérieure au public;
- e) n'a pas fait l'objet d'une correction ou d'un remplacement par l'émetteur à l'intention du public avant le placement des titres.

Le montant recouvrable dans le cadre de ces actions ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les titres ont été offerts.

Ces droits s'ajoutent, sans y porter atteinte, à tout autre droit dont peut disposer le souscripteur en droit.

Nouvelle-Écosse

Si une notice d'offre ou une modification de celle-ci ou encore une publicité ou une documentation commerciale (tel que ces termes sont définis dans la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse) contient une information fausse ou trompeuse, un souscripteur à qui la présente notice d'offre a été remise et qui achète des titres mentionnés dans ces documents est réputé s'être fié à une telle information fausse ou trompeuse, si elle était telle au moment de la souscription, et il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de l'émetteur ou d'un autre vendeur de ces titres ou, sous réserve de l'utilisation de certains moyens de défense supplémentaires, contre tout administrateur du vendeur ou toute personne morale qui a signé la notice d'offre, ou peut choisir d'exercer un droit d'action en nullité à l'encontre du vendeur (ce qui le priverait alors de son droit d'action contre le vendeur, ses administrateurs ou les personnes morales qui ont signé la notice d'offre), à condition de respecter les restrictions suivantes :

- a) dans le cas d'une action en nullité ou en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable s'il prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en cause ne correspond pas

à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;

- c) le montant recouvrable dans le cadre d'une action prévue dans les présentes ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les titres ont été offerts.

De plus, une personne morale ou physique autre que l'émetteur ne peut être tenue responsable si elle prouve :

- d) que la notice d'offre ou la modification à celle-ci a été transmise ou remise à son insu ou sans son consentement au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a émis un avis général raisonnable au sujet de sa transmission ou de sa remise à son insu ou sans son consentement;
- e) que, après la remise de la présente notice d'offre ou de la modification à celle-ci et avant l'achat des titres par le souscripteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans la présente notice d'offre ou la modification à celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à la modification à celle-ci et a émis un avis général raisonnable au sujet de ce retrait et donné la raison le justifiant;
- f) que, à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci i) apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou ii) présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas qu'une telle partie A) renfermait une information fautive ou trompeuse, ou B) 1) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou encore 2) ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, une personne physique ou morale, autre que l'émetteur, ne peut être tenue responsable à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci qui n'est pas présentée : A) comme ayant été préparée par un expert ou B) comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si cette personne physique ou morale n'a pas effectué une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fautive ou trompeuse ou si elle croyait qu'il y avait une information fautive ou trompeuse.

Si une information fautive ou trompeuse figure dans un document qui est intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans la notice d'offre ou une modification de celle-ci, elle est alors réputée faire partie intégrante de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci.

En vertu de l'article 146 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter un droit prévu à l'article 138 de cette loi sauf si cette action est introduite au plus tard 120 jours après la date de paiement des titres ou la date du paiement initial des titres, auquel ont suivi des paiements subséquents conformément à un engagement contractuel pris avant le paiement initial ou concurrentement.

Les droits d'action en nullité et en dommages-intérêts décrits dans les présentes sont conférés par l'article 138 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) et s'ajoutent, sans y porter atteinte, à tout autre droit dont peut disposer le souscripteur en droit.

En vertu de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), « information fautive ou trompeuse » s'entend :

- g) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important; ou
- h) de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration est faite.

Droits des souscripteurs au Manitoba

En vertu de l'alinéa 141.1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) (la « loi du Manitoba »), si la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci est transmise ou remise à un souscripteur de la province du Manitoba et qu'elle contient une information fausse ou trompeuse, un souscripteur qui a souscrit des parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre ou de toute modification à celle-ci est réputé s'être fondé sur cette information fausse ou trompeuse, si elle était telle au moment de l'achat, et, selon les moyens de défense décrits dans la loi du Manitoba, dispose :

- a) d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre :
 - i) du Fonds;
 - ii) de chaque administrateur du Fonds à la date figurant sur la présente notice d'offre ou toute modification à celle-ci;
 - iii) de toute personne physique ou morale qui a signé la présente notice d'offre ou toute modification à celle-ci;
- b) ou, tant qu'il a la propriété des parts, d'un droit d'action en nullité à l'encontre du Fonds (ce qui le priverait alors de son droit d'action en dommages-intérêts contre toute personne physique ou morale visée au paragraphe [a] ci-dessus),

aux conditions suivantes :

- c) une personne physique ou morale ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur avait connaissance d'une information fausse ou trompeuse au moment de la souscription de parts;
- d) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en cause ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;
- e) le montant recouvré ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au public.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit d'action en nullité à l'encontre du Fonds, il sera privé de son droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds ou toute personne physique ou morale visée aux alinéas A)ii) et iii) plus haut.

Une personne physique ou morale autre que le Fonds ne peut être tenue responsable :

- f) si elle prouve que la notice d'offre ou la modification à celle-ci a été transmise à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a avisé sans délai et de manière raisonnable le Fonds de sa transmission à son insu ou sans son consentement;
- g) si elle prouve que, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre ou la modification à celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à la modification et a avisé le Fonds de ce retrait de manière raisonnable et donné la raison le justifiant;
- h) si elle prouve, à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - i) que cette partie renfermait une information fausse ou trompeuse; ou

- ii) qu'elle :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
- i) à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci non apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou non présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne physique ou morale :
 - i) ait omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire à l'absence d'information fausse ou trompeuse; ou
 - ii) croyait à l'existence d'une information fausse ou trompeuse.

En vertu du paragraphe 141.4 de la loi du Manitoba, mais sous réserve des autres dispositions de cette loi, aucune action ne peut être intentée en vue d'exercer un droit mentionné précédemment au-delà de :

- j) 180 jours après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- k) dans le cas de toute autre action, notamment une action en dommages-intérêts, selon la première de ces éventualités :
 - i) 180 jours après la date à laquelle le plaignant a initialement eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action;
 - ii) deux ans après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action.

Droits des souscripteurs sur l'Île-du-Prince-Édouard

Les droits d'action en nullité et en dommages-intérêts décrits aux présentes sont prévus à l'article 112 de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). L'article 112 prévoit que, dans l'éventualité où une notice d'offre contient une information fausse ou trompeuse, un souscripteur qui a souscrit des parts pendant la durée du placement, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'encontre de l'émetteur, de tout porteur vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, de tout administrateur de l'émetteur à la date figurant sur la notice d'offre, ou de toute personne qui l'a signée. Subsidiairement, le souscripteur, tant qu'il a la propriété des parts, peut choisir d'exercer un droit d'action en nullité prévu par la loi à l'encontre de l'émetteur ou de tout porteur vendeur pour le compte duquel le placement est effectué. « Information fausse » s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise par la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration est faite. Les droits d'action en nullité et en dommages-intérêts prévus par la loi dont dispose un souscripteur sont assujettis aux restrictions suivantes :

- a) aucune action en nullité ne peut être intentée par un souscripteur résident de l'Île-du-Prince-Édouard au-delà de 180 jours après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action;
- b) aucune action autre qu'une action en nullité ne peut être intentée au-delà de :
 - i) 180 jours après la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action; ou
 - ii) trois ans après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action;

selon la première de ces périodes à prendre fin;

- c) une personne physique ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur avait connaissance d'une information fausse ou trompeuse au moment de la souscription de titres;
- d) une personne physique autre que le Fonds ne peut être tenue responsable si elle prouve :
 - i) que la notice d'offre ou toute modification de celle-ci a été transmise à son insu ou sans son consentement au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a avisé sans délai et de manière raisonnable l'émetteur de sa transmission à son insu et sans son consentement;
 - ii) que, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans la présente notice d'offre ou toute modification à celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à toute modification à celle-ci et a avisé l'émetteur de ce retrait de manière raisonnable et donné la raison le justifiant;
 - iii) que, à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - A) que cette partie renfermait une information fausse ou trompeuse; ou
 - B) qu'elle :
 - a) ne présentait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert; ou
 - b) ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

Si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité, il sera privé de son droit d'action en dommages-intérêts.

Le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur.

Dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse.

Droits des souscripteurs à Terre-Neuve-et-Labrador

Les droits d'action en nullité et en dommages-intérêts décrits aux présentes sont conférés par le paragraphe 130.1 de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la « loi de T.-N.-L. »). Les dispositions pertinentes de la loi de T.-N.-L. prévoient que, si la présente notice d'offre contient une information fausse ou trompeuse, un souscripteur de parts, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité.

Le souscripteur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'encontre du Fonds, de tout administrateur du Fonds à la date figurant sur la présente notice d'offre ou de toute personne qui l'a signée. Autrement, le souscripteur dispose d'un droit d'action en nullité à l'encontre du Fonds, auquel cas il sera privé de son droit d'action en dommages-intérêts contre les personnes mentionnées ci-dessus. Aucune action ne peut être intentée : A) au-delà 180 jours après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité; B) au-delà

de la première des dates suivantes à survenir, dans le cas d'une action en dommages-intérêts : i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action et ii) trois ans après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action.

La loi de T.-N.-L. prévoit un certain nombre de restrictions et de moyens de défense à l'égard de ces droits, notamment les suivants :

- a) une personne physique ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur avait connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable dans le cadre d'une telle action ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au moyen de la présente notice d'offre.

De plus, une personne physique autre que le Fonds ne peut être tenue responsable :

- d) si elle prouve que la notice d'offre a été transmise à son insu ou sans son consentement au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a avisé sans délai et de manière raisonnable le Fonds de sa transmission à son insu et sans son consentement;
- e) si elle prouve que, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans la présente notice d'offre, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et a avisé le Fonds de ce retrait de manière raisonnable et donné la raison le justifiant;
- f) si elle prouve que, à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - i) que cette partie renfermait une information fausse ou trompeuse; ou
 - ii) qu'elle :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- g) à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre non apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou non présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins qu'elle
 - i) ait omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire à l'absence d'information fausse ou trompeuse, ou
 - ii) croyait à l'existence d'une information fausse ou trompeuse.

Généralités

Ces résumés sont présentés sous réserve des dispositions expresses de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, de la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, de la *Securities Act de 1988* de la Saskatchewan, de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, de la *Securities Act* de l'Île-du-

Prince-Édouard et de la *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que des règlements et règles promulgués en vertu celles-ci. Veuillez vous reporter au texte intégral de ces dispositions.

GESTION DE PATRIMOINE EDGEPOINT INC.

150, rue Bloor Ouest, bureau 500

Toronto (Ontario) M5S 2X9

Siège social : 416 963-9353 Sans frais : 1 866-757-7207

Service à la clientèle : 416 643-5100 Sans frais : 1 866-818-8877

Télécopieur : 416 963-5060

Site Web : www.edgepointwealth.com

Courriel : info@edgepointwealth.com

EdgePoint® est une marque déposée de Groupe de placements EdgePoint inc.